

Entente collective Télévision

entre



Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son

et



Serdy Vidéo

2017-2018

W.C.

Table des matières

Chapitre 1 – But et champ d’application	3
Chapitre 2 – Définitions	5
Chapitre 3 – Reconnaissance, système d’engagement des techniciens et dispositions connexes	11
Chapitre 4 – Droit de gérance	15
Chapitre 5 – Droits associatifs	16
Chapitre 6 – Contrat d’engagement	21
Chapitre 7 – Santé, sécurité et assurances	26
Chapitre 8 – Clause professionnelle	28
Chapitre 9 – Comité de relations professionnelles et procédure de règlement des différends	31
Chapitre 10 – Mode de rémunération et horaire	35
Chapitre 11 – Jours fériés	46
Chapitre 12 – Temps transport	48
Chapitre 13 – Frais de séjour	51
Chapitre 14 – Rémunération	53
Chapitre 15 – Dépôt en garantie	54
Chapitre 16 – Avis	55
Chapitre 17 – Prise d’effet et durée de l’entente collective	56
Annexe A – Abrogé	57
Annexe B – Liste des fonctions visées par l’entente	58
Annexe C – Portée des secteurs 1	62
Annexe D – Portée des secteurs 3	63
Annexe E – Abrogé	64
Annexe F – Feuille de temps	65
Annexe G – Formulaire de remise	69
Annexe H – Fiche de production	70
Annexe I – Contrat d’engagement	71
Annexe J – Chaussures de sécurité	72
Annexe K	74
Annexe L	79

Chapitre 1 – But et champ d’application

1.1 But

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales pour l’engagement des techniciens auxquels elle s’applique, de favoriser le maintien de bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d’arbitrage de griefs.

1.2 Champ d’application

La présente entente collective s’applique aux techniciens dont les services sont retenus par un producteur aux fins d’une production, et ce, même si le technicien offre ses services au moyen d’une personne morale.

Nonobstant ce qui précède, la présente entente collective ne s’applique pas à la production d’émissions sportives, de vidéoclip, d’annonce publicitaires ou d’info-publicité.

1.3 Producteurs liés

Abrogé.

1.4 Employés non visés

La présente entente collective ne s’applique pas aux employés du producteur.

1.5 Stagiaires et apprentis non visés

La présente entente collective ne s’applique pas aux stagiaires et seuls ses chapitres 1 à 9 et 15 à 17 s’appliquent aux apprentis dont les services sont retenus dans le cadre d’un programme d’apprentissage mis sur pied par l’AQTIS, lesquels doivent par ailleurs bénéficier d’une rémunération d’au moins onze dollars (11\$) par heure. Qui plus est, ni un stagiaire ni un apprenti ne peut prendre la place d’un technicien de l’équipe AQTIS.

Compte tenu de ce qui précède, l’AQTIS peut déposer un grief pour un technicien qui, selon elle, n’est pas un stagiaire ou un apprenti et, dans un tel cas, le producteur assume le fardeau de démontrer le statut de la personne concernée. L’AQTIS peut également déposer un grief si elle considère qu’un stagiaire ou un apprenti a pris la place d’un technicien de l’équipe AQTIS et, dans un tel cas, l’AQTIS assume le fardeau d’établir la validité de ses prétentions.

1.6 Résident étranger

Lorsqu’il n’est pas explicitement régi par les lois québécoises, le contrat d’engagement d’un technicien ne résidant pas au Québec n’est pas assujéti aux dispositions de la présente entente collective, et ce, même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l’ensemble de ses services sur le territoire de la province.

1.7 Résident québécois

Lorsqu’il est régi par les lois québécoises, le contrat d’engagement d’un technicien résidant au Québec demeure assujéti aux dispositions de la présente entente collective même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l’ensemble de ses services à l’extérieur de la province.

1.8 Application lors d'une captation de spectacle

Dans le cas d'une captation de spectacle, seuls les techniciens nécessaires à la production sont assujettis à la présente entente collective et, partant, l'ensemble des techniciens dont les services sont retenus aux fins du spectacle lui-même n'y sont pas assujettis.

Toutefois, lors de la répétition avec caméra et de l'enregistrement, les techniciens qui occupent les fonctions suivantes deviennent assujettis à l'entente collective:

- Maquilleur
- Coiffeur
- Opérateur de projecteur de poursuite ou de projecteurs motorisés
- Concepteur d'éclairage, s'il a adapté son plan d'éclairage pour l'enregistrement ou s'il agit à titre de directeur de la photographie le jour de l'enregistrement
- Régisseur, s'il œuvre à la régie reliée au mobile
- Machiniste, s'il rend des services propres à l'enregistrement d'une production
- Chef éclairagiste
- Éclairagiste

Les parties reconnaissent que, dans tous les cas, l'aiguilleur salle (PA image) n'exerce pas une fonction couverte par l'entente collective.

Malgré ce qui précède et sous réserve des dispositions concernant les maisons de services, les techniciens fournis par le locateur de la salle aux fins du spectacle capté ne sont pas assujettis à l'entente collective.

Chapitre 2 – Définitions

Les parties conviennent que, aux fins de la présente entente collective, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans la présente entente collective ont uniquement une portée indicative.

Les parties conviennent finalement que, aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient :

2.1 Allocation

Somme versée au technicien pour compenser une dépense ou des frais.

2.2 AQPM

Abrogé.

2.3 AQTIS

Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son.

2.4 Bris de plateau

Heure à laquelle est annoncée la fin de la journée d'enregistrement.

2.5 Budget

Coût total de la production établi selon le budget en vigueur au premier jour d'enregistrement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur.

Lorsque la production est une série, le budget est établi par épisode et, si la production ou les épisodes ne sont pas d'une durée d'une (1) heure, leur budget est calculé sur une base horaire au prorata.

2.6 Captation de spectacle

Production constituée essentiellement d'un enregistrement d'une prestation artistique sur scène et nécessitant la participation d'un ou de plusieurs artiste(s)-interprète(s) (c.-à-d. un musicien, un chanteur, un comédien, un humoriste, etc.), à l'exclusion des productions visant une prestation faite devant un public non-payant ou qui n'auraient pas lieu n'eût été de leur enregistrement pour la télédiffusion.

2.7 Contrat d'engagement

Entente écrite intervenue entre un producteur et un technicien par laquelle le producteur retient les services d'un technicien aux fins d'une production précise.

2.8 Convocation

Heure, déterminée par le producteur (ou par un technicien à la demande expresse du producteur), à laquelle le technicien doit débiter sa prestation de services.

Lorsque le contexte le justifie, ce terme peut aussi désigner le lieu, déterminé par le producteur (ou par un technicien à la demande expresse du producteur), où le technicien doit débiter sa prestation de services.

2.9 Coproduction

Production effectuée en collaboration avec un producteur étranger, dans le cadre d'un accord international officiel ou d'un accord signé en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles*, RLRQ c S-10.002.

2.10 Début général de plateau

Heure, déterminée par le producteur et ne pouvant être ultérieure au début de l'enregistrement, utilisée comme point de référence afin d'établir les périodes de repas des techniciens.

2.11 Délégué d'équipe

Technicien agissant comme porte-parole de l'équipe AQTIS aux fins d'une production donnée.

2.12 Documentaire

Production qui présente de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment les dramatiques, les variétés, l'animation, etc., peuvent être utilisées dans un documentaire, afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner.

Aux fins de la présente entente collective seulement, ne sont pas des documentaires, les émissions présentant une information principalement à des fins de divertissement, telles que les émissions décrites à la rubrique « Émissions non admissibles » de l'Annexe A des Principes directeurs du programme de développement du Fonds des médias du Canada (édition 2014-2015).

2.13 Dramatique

Production de divertissement qui relève de la fiction et qui est entièrement composée d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs acteurs, marionnettes ou personnages d'animation et mises en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction d'acteurs, incluant, sans s'y limiter : les séries, les mini-séries, les téléfilms, les longs-métrages, les comédies de situation, les comédies à sketches et les téléromans.

2.14 Émission sportive

Production dont l'objet principal réside dans la captation et/ou la retransmission d'un ou de plusieurs événements sportifs, qu'ils soient présentés en direct ou en différé, avec ou sans montage, accompagné ou non de commentaires ou d'animation.

2.15 Employé

Salarié dont les services ne sont pas retenus aux fins d'un projet ou d'une production en particulier, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou de productions.

2.16 Enregistrement (ou Tournage)

Action d'enregistrer une œuvre audiovisuelle, laquelle peut être distinguée des autres étapes nécessaires à la confection d'une production (telles que la pré-production ou la post-production).

2.17 Équipe AQTIS

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur aux fins d'une production donnée.

2.18 Équipe AQTIS de plateau

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur et dont les fonctions exigent la présence sur le plateau.

2.19 Feuille de service

Document quotidien indiquant les convocations, résumant le plan de travail et donnant la liste des détails pertinents pour la journée concernée.

2.20 Feuille de temps

Document sur lequel le technicien indique, pour chaque semaine ou partie de semaine, les heures où il a effectivement rendu des services au producteur.

2.21 Fiche de production

Document à l'aide duquel le producteur informe l'AQTIS d'une production à venir.

2.22 Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins d'application de la présente entente, la faillite ou le retrait d'un investisseur majeur ou du distributeur qui rend la poursuite de la production impossible est assimilé à une force majeure.

2.23 Forfait

Rémunération établie sur une base quotidienne ou, selon le cas, pour l'ensemble des services à rendre hors-plateau.

2.24 Forfait quotidien applicable (FQA)

Forfait quotidien qui tient compte des pénalités et des primes appliquées en vertu de la présente entente collective et qui ne peut jamais excéder trois (3) fois le FQB.

2.25 Forfait quotidien de base (FQB)

Forfait quotidien prévu au contrat d'engagement.

2.26 Formulaire de remise

Document joint aux sommes versées à l'AQTIS par le producteur (en son nom propre ou pour les techniciens) et établissant, sur une base individuelle, le détail des sommes versées.

2.27 Indemnité

Rémunération versée en raison d'un avantage social ou, selon le contexte, d'une modification au contrat.

2.28 Jour garanti

Journée pour laquelle le producteur retient à l'avance les services d'un technicien et pour laquelle il s'engage à le rémunérer, qu'une prestation de services soit ou non effectivement requise.

2.29 Magazine

Production comportant plusieurs parties distinctes réunies sous un titre général, traitant d'un ou plusieurs sujets et étant animée par un ou des animateurs ou chroniqueurs.

2.30 Maison de services

Entreprise spécialisée dans la location d'équipements, de personnel technique ou de fourniture de matériel et qui n'est pas responsable de l'ensemble de la production.

2.31 Membre de l'AQTIS

Technicien qui, conformément aux statuts et règlements de l'AQTIS, est membre de l'AQTIS.

2.32 Navette

Service de transport mis à la disposition des techniciens par le producteur afin qu'ils puissent se rendre au lieu de convocation et/ou en revenir.

2.33 Permissionnaire

Technicien non membre de l'AQTIS dont les services sont retenus par un producteur conformément aux dispositions de la présente entente collective.

2.34 Pénalité

Somme versée en raison du dépassement des cadres horaires fixés par la présente entente collective ou, selon le contexte, en raison d'un retard à exécuter une obligation prévue à la présente entente collective.

2.35 Plan complémentaire

Complément à ou reprise d'une séquence déjà enregistrée, enregistré avec une équipe d'au plus dix (10) techniciens.

2.36 Plateau

Lieu où une production est enregistrée, en tout ou en partie.

2.37 Prime

Rémunération additionnelle versée au technicien en raison d'une situation spécifique.

2.38 Producteur

Serdy Vidéo

2.39 Production

Production cinématographique ou télévisuelle au sens de l'Annexe I de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, étant principalement et originalement destinée à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et aux fins de laquelle les services d'au moins un technicien sont retenus. Ce terme désigne également l'ensemble des étapes de pré-production, d'enregistrement et de post-production nécessaires à la création d'une telle œuvre.

2.40 Rémunération totale

Ensemble des sommes dues à un technicien en vertu d'un contrat d'engagement, à l'exclusion des allocations.

Uniquement aux fins de l'application des articles 3.5, 5.8, 5.10 et 5.11, la rémunération totale comprend, le cas échéant, l'indemnité de congé annuel versée à un technicien salarié à la lumière du troisième alinéa de l'article 4.2.

2.41 Représentant de l'AQTIS

Personne n'œuvrant pas à titre de technicien sur une production donnée, dûment mandatée par l'AQTIS et pouvant agir au nom de cette dernière.

2.42 Série

Production qui regroupe deux épisodes et plus ayant en commun toutes les caractéristiques suivantes :

- un même encadrement technique et créatif;
- un environnement ou un univers commun à tous les épisodes;
- une exploitation et un financement en tant qu'œuvre globale et distincte.

2.43 Stagiaire (ou apprenti)

Personne, rémunérée ou non, dont la participation à la production est acceptée par le producteur et un technicien formateur et qui rend ses services dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement reconnue, dans le cadre d'un programme d'apprenti mis sur pied par l'AQTIS ou, à défaut, avec l'accord écrit de l'AQTIS.

2.44 Studio

Local ou espace aménagé aux fins d'un enregistrement, où est disposé un décor ou des éléments servant à des effets optiques ou spéciaux pouvant être reconstitué(s) dans un autre lieu.

2.45 Tarif horaire applicable (THA)

Tarif horaire effectif qui tient compte des pénalités et des primes appliquées en vertu de la présente entente collective et qui ne peut jamais excéder trois (3) fois le THB.

2.46 Tarif horaire de base (THB)

Tarif horaire prévu au contrat d'engagement.

2.47 Tarif horaire minimum (THM)

Tarif horaire minimum applicable pour une fonction conformément à la présente entente collective.

2.48 Technicien

Artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, occupant une fonction énumérée à l'Annexe B et dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production.

2.49 Téléréalité

Production dont le principe est de suivre, généralement à la manière d'un feuilleton, la vie quotidienne de personnes anonymes ou célèbres sélectionnées pour y participer. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment les dramatiques, les documentaires, les variétés, l'animation, les jeux, etc., peuvent être utilisées dans une télé réalité.

2.50 Temps transport-travail

Temps durant lequel le technicien conduit, à la demande du producteur, un véhicule aux fins de sa prestation de services.

2.51 Temps transport-voyage

Temps nécessaire pour que le technicien se rende à son lieu de convocation ou qu'il en revienne.

2.52 Variétés

Production composée pour un minimum des deux tiers (2/3) de son contenu de prestations d'artistes de la chanson, d'humoristes, d'imitateurs, d'artistes de cirque, de mimes, de magiciens, de danseurs ou de musiciens.



Chapitre 3 – Reconnaissance, système d’engagement des techniciens et dispositions connexes

3.1 Reconnaissance de l’AQTIS

Le producteur reconnaît l’AQTIS comme le seul agent négociateur et le représentant de tous les artistes couverts par les reconnaissances octroyées à l’AQTIS eu égard aux secteurs 1 – Télévision et 3 – Vidéo et autres supports par la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d’autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, et/ou par le Tribunal administratif du travail.

La portée desdits secteurs est respectivement décrite à l’Annexe C et à l’Annexe D.

3.2 Reconnaissance de l’AQPM

Abrogé.

Système d’engagement des techniciens

3.3 Utilisation obligatoire du SET

Avant de retenir les services d’un technicien n’étant pas membre de l’AQTIS, le producteur doit utiliser le Système d’engagement des techniciens (« SET ») administré par l’AQTIS.

3.4 Objet du SET

Le SET a pour principal objet de permettre aux membres de l’AQTIS d’être avisés de façon prioritaire des besoins exprimés par un producteur aux fins d’une production donnée.

Le SET permet en outre aux techniciens concernés d’informer les producteurs de leur intérêt envers un besoin donné et de leurs disponibilités.

3.5 Rétenion des services d’un technicien non membre de l’AQTIS

Si, après avoir consulté le SET, le producteur décide de retenir les services d’un technicien non membre de l’AQTIS, il retient, à même la compensation versée audit technicien, un montant équivalent à 5.5% de la rémunération totale du technicien, et ce, à titre de frais de permis payable à l’AQTIS. Le technicien est alors considéré comme un permissionnaire.

3.6 Obligation du producteur

Le producteur doit conserver la documentation permettant d’établir qu’il a consulté le SET avant de retenir les services d’un technicien non membre de l’AQTIS et, le cas échéant, qu’il a considéré, de bonne foi, les offres de service qu’il a reçues.

Fonctions et tâches confiées aux techniciens

3.7 Absence de plancher d’emploi

L’énumération des fonctions visées par la présente entente collective ne constitue pas un plancher d’emploi et ne peut être interprétée ainsi.

3.8 Utilisation de personnes qui ne sont pas des techniciens

Dès que le producteur retient les services d'un (1) technicien aux fins d'une production donnée, il ne peut confier l'une ou l'autre des fonctions couvertes par la présente entente collective à une personne n'étant pas un technicien, sauf s'il :

- (a) recourt aux services de ses employés ou ses représentants;
- (b) utilise les services d'une maison de services pour faire effectuer du travail relié à la préproduction ou à la postproduction;
- (c) utilise les services d'employés fournis par le diffuseur ou par une maison de services apparentée directement au diffuseur pour lequel la production est destinée;
- (d) utilise les services de techniciens d'une maison de services liée par une entente collective intervenue avec l'AQTIS;
- (e) utilise les services d'une maison de services pour le travail effectué sur le plateau;
- (f) recourt à la commandite de services d'un maquilleur ou d'un coiffeur. Dans un tel cas, le travail doit s'effectuer à la place d'affaires du commanditaire.

Dans les cas visés aux paragraphes (b) et (c), le producteur avise par écrit l'AQTIS.

Dans les cas visés aux paragraphes (b) et (e), le producteur demande à la maison de services de lui fournir les services d'employés.

Dans le cas visé au paragraphe (e), la maison de services ne peut fournir les services de plus de quatre (4) personnes à son emploi.

Le présent article ne limite pas la capacité du producteur de confier à d'autres personnes dont les services sont retenus aux fins de la production concernée certaines tâches normalement associées à une fonction couverte par la présente entente collective, et ce, tant et aussi longtemps que ces tâches sont connexes aux services rendus par la personne en question et que cette dernière n'y consacre pas la majorité de son temps.

3.9 Détermination de la fonction

Le producteur et le technicien doivent indiquer au contrat d'engagement la fonction (ou, dans les cas prévus à l'article 3.10, les fonctions) qui sera (seront) occupée(s) par le technicien dans le cadre de la production pour laquelle ses services sont retenus.

La fonction doit obligatoirement être l'une de celles couvertes par la présente entente collective et correspondre à la fonction regroupant la majorité des tâches et des responsabilités que le technicien devra remplir dans le cadre de son contrat.

Pour qu'une personne puisse être considérée comme occupant une fonction d'« assistant » à une autre fonction (ou, dans le cas des assistants-caméra, de 2e ou 3e assistant), les services d'au moins un technicien occupant ladite fonction (ou, dans le cas des assistants-caméra, de 1er assistant) doivent avoir été retenus aux fins de la production concernée.

3.10 Cumul de tâches et de fonctions

Dans le cadre de sa fonction, le technicien peut être appelé à remplir des tâches connexes aux siennes.

Le technicien peut également, mais uniquement dans la mesure où cela est explicitement prévue au contrat d'engagement, se voir confier, aux fins d'une même production, la majorité des tâches normalement associées à deux (2) ou plusieurs fonctions.

Si les fonctions concernées appartiennent toutes à l'un ou l'autre des ensembles suivants :

- (a) Les fonctions comprises dans les départements de la caméra, des décors, des éclairages, des machinistes, de la régie télé et du son;
- (b) Les fonctions comprises dans les départements de la coiffure, des costumes et du maquillage;
- (c) Les fonctions comprises dans les départements de la continuité, de la réalisation, de la régie, des lieux de tournage et du transport;
- (d) Les fonctions comprises dans le département du montage.

la rémunération du technicien doit être établie en vertu du tarif applicable à la fonction la mieux rémunérée et, si les services du technicien sont retenus dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 456,000\$ ou plus, ledit tarif doit être majoré de 10%.

Dans les autres cas de cumul de fonctions, le producteur et le technicien doivent conclure au moins un contrat d'engagement par fonction ou groupe de fonctions connexes.

3.11 Cumul des fonctions de maquilleur et de coiffeur

Nonobstant l'article 3.10, si un producteur retient, aux fins d'une production donnée, les services d'un seul technicien afin qu'il remplisse l'ensemble des tâches normalement associées aux fonctions de maquilleur et de coiffeur, le THB négocié avec le technicien doit minimalement excéder le THM associé à la fonction de maquilleur de 25% ou plus.

3.12 Nouvelles fonctions

Dans l'éventualité où le Tribunal administratif du travail considère que des fonctions non prévues à l'Annexe B de la présente entente collective sont couvertes par les reconnaissances mentionnées à l'article 3.1, lesdites fonctions seront réputées couvertes par la présente entente collective et cette dernière s'appliquera, de façon prospective seulement (c.-à-d. seulement pour les services rendus après la date mentionnée ci-après), à tout contrat d'engagement signé plus de trente (30) jours après la décision du Tribunal administratif du travail, et ce, au terme d'une période de transition de six (6) mois débutant à la date de la décision du Tribunal administratif du travail.

Les parties conviennent qu'elles tenteront, en toute bonne foi, de convenir d'un THM ou d'un forfait quotidien minimum pour cette (ces) fonction(s) et/ou des autres aménagements nécessaires pour permettre l'intégration de cette (ces) fonction(s) dans l'entente collective. À défaut d'une entente entre les parties, le tarif ou le forfait payable à un technicien occupant une telle fonction sera établi de gré à gré par le producteur et le technicien et seuls les chapitres suivants de l'entente collective s'appliqueront au contrat d'engagement : Chapitre 1, Chapitre 2, Chapitre 3, Chapitre 4, Chapitre 5, Chapitre 6, Chapitre 7, Chapitre 8, Chapitre 9, Chapitre 15, Chapitre 16 et Chapitre 17.

Chapitre 4 – Droit de gérance

4.1 Droit exclusif de gérer la production

Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, l'AQTIS reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer, à cette fin, toutes les fonctions de gérance reliées à la conduite de ses affaires.

Le producteur conserve ainsi tous les droits de gestion non spécifiquement cédés ou restreints par la présente entente collective et dispose notamment du droit de choisir les techniciens œuvrant sur ses productions et de retenir leurs services, de mettre fin à leur contrat d'engagement dans le respect de la présente entente collective, d'établir les calendriers de production et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des méthodes de production, des endroits d'enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire et de l'équipement qu'il utilisera.

4.2 Statut fiscal

Dans le cadre de l'exercice de son droit de gérance, le producteur veille au respect de la législation applicable, laquelle prévoit, notamment en matière fiscale, des paramètres permettant aux parties d'établir leurs statuts respectifs et les obligations afférentes à ceux-ci.

Dans un tel contexte, conformément à la législation applicable, le producteur ne peut imposer un statut fiscal à un technicien.

Qui plus est, lorsque le statut du technicien, déterminé selon la législation applicable, est celui de salarié, le producteur veille notamment au paiement, à chaque période de paie, d'une indemnité de congé annuel d'une valeur équivalente à 4% de la rémunération totale du technicien durant la période de paie en question.

4.3 Responsabilité des administrateurs

Dans l'éventualité où le producteur est une personne morale, la présente entente collective n'a pas pour effet de soustraire ses administrateurs de la responsabilité solidaire qu'ils peuvent éventuellement encourir envers les techniciens du producteur en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38, ou de l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, S.R.C. (1985), ch. C-44.

Dans un tel cas, la procédure prévue au Chapitre 9 de la présente entente collective ne s'applique pas et le technicien (ou l'AQTIS en son nom) conserve tous ses recours devant les tribunaux de droit commun.

Chapitre 5 – Droits associatifs

Harcèlement, discrimination et représailles

5.1 Non-discrimination

Le producteur et le technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

5.2 Environnement exempt d'harcèlement

Le producteur et le technicien ont le droit d'œuvrer dans un environnement exempt d'harcèlement et de violence.

5.3 Harcèlement interdit

Le producteur et le technicien ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent et ils doivent prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir de telles conduites.

5.4 Définition d'harcèlement

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types d'harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

5.5 Procédure applicable en cas d'harcèlement

Si un technicien est victime d'une conduite constituant du harcèlement, il doit en aviser sans délai le producteur, lequel doit alors prendre tous les moyens nécessaires pour la faire cesser.

Dans la plupart des cas, avant de pouvoir mettre en œuvre des moyens destinés à faire cesser une conduite dénoncée, le producteur doit procéder à une enquête auprès des personnes concernées, lesquelles ont l'obligation de participer à ladite enquête en toute bonne foi.

Le cas échéant, au terme de son enquête, le producteur avise les personnes concernées des résultats de sa démarche.

5.6 Grief d'harcèlement

Le technicien qui considère que les mesures prises par son producteur afin de faire cesser une conduite d'harcèlement dont il a été avisé sont insuffisantes ou inefficaces peut déposer un grief conformément aux dispositions du Chapitre 9 de la présente entente collective.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 9.9 de l'entente collective, le grief doit être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière manifestation de la conduite d'harcèlement.

5.7 Absence de représailles

Le technicien ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente ou à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le paragraphe précédent, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le technicien a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

Systeme de retenues et de remises

5.8 Cotisation syndicale proportionnelle

Le producteur retient le montant de la cotisation syndicale proportionnelle déterminé par l'AQTIS de la rémunération totale du technicien, et ce, à chaque période de rémunération.

À la date de la signature de la présente entente, le montant de la cotisation syndicale proportionnelle est équivalent à trois pour cent (3%) de la rémunération totale du technicien.

5.9 Cotisation établie par l'AQTIS

L'AQTIS peut modifier le montant de la cotisation syndicale proportionnelle et celui du permis en avisant par écrit le producteur des nouveaux montants, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en

vigueur. Le montant du permis ne peut, en aucun cas, excéder 7.5% de la rémunération totale.

5.10 Contributions du technicien aux régimes de l'AQTIS

Le producteur perçoit sans frais, pour l'AQTIS, les contributions du technicien au régime d'assurances collectives mis sur pied par l'AQTIS et au REER collectif de l'AQTIS.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 2,5% et 5% de la rémunération totale du technicien.

5.11 Contribution du producteur aux régimes de l'AQTIS

Le producteur verse à l'AQTIS des contributions à titre de contribution du producteur au régime d'assurances collectives et au REER collectif de l'AQTIS.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 3% et à 5% de la rémunération totale du technicien.

Le 1^{er} octobre 2017, la contribution du producteur au régime d'assurances collectives de l'AQTIS est majorée à 4%.

5.12 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'AQTIS

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 5.10 et 5.11, le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de l'AQTIS et le versement de la contribution mentionnée à l'article 5.11 est conditionnelle au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de la présente entente.

5.13 Consentement obligatoire aux retenues

La signature d'un contrat d'engagement par un technicien emporte obligatoirement son consentement à ce que le producteur procède aux différentes retenues prévues à la présente entente.

5.14 Remises calculées de bonne foi

Les remises sont calculées par le producteur sur la foi de la déclaration du technicien eu égard à son statut de membre ou de non-membre de l'AQTIS et le producteur ne peut être tenu responsable des impacts d'une déclaration erronée de la part du technicien.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un technicien lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le technicien ou l'AQTIS.

5.15 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées

Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un technicien ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par le producteur à l'AQTIS.

Le producteur peut réclamer du technicien les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'AQTIS, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le producteur doit tenter de s'entendre avec le technicien sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'AQTIS en vertu du présent article. À défaut d'entente, le période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

5.16 Versement des remises à l'AQTIS

Les remises devant être effectuées conformément aux articles 3.5, 5.8, 5.10 et 5.11 de la présente entente sont versées à l'AQTIS au plus tard le dixième (10^e) jour du mois suivant pour l'ensemble des périodes de rémunération du mois précédant et par la suite à intervalle régulier ne pouvant dépasser 15 jours pour l'ensemble des périodes de rémunération n'ayant pas déjà fait l'objet d'une remise.

Ces versements sont accompagnés des contrats, des feuilles de temps et du formulaire de remise, lesquels doivent contenir à tout le moins les mêmes informations que les formulaires-types joints à la présente entente comme l'Annexe I, Annexe F et Annexe G.

Le versement est réputé être effectué à la date du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à l'AQTIS ou à celle de leur réception par l'AQTIS, selon la première des deux (2) possibilités.

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les remises jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'AQTIS. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

5.17 Pénalité en l'absence de versement

Si le producteur ne respecte pas le délai de versement prévu à l'article 5.16, il doit verser à l'AQTIS une pénalité établie sur une base quotidienne en fonction d'un taux d'intérêt annuel de vingt-quatre pour cent (24%) et calculée sur la valeur des versements non effectués.

Délégué d'équipe et représentant de l'AQTIS

5.18 Délégué d'équipe

L'équipe AQTIS peut choisir, parmi l'équipe AQTIS de plateau, un délégué d'équipe ou, lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord de l'AQTIS, plus d'un délégué d'équipe, dont au moins un doit provenir de l'équipe AQTIS de plateau.

Le(s) délégué(s) s'identifie(nt) sans délai au producteur et à l'AQTIS.

5.19 Pas de dérogation par le délégué

Le délégué d'équipe ne peut autoriser aucune dérogation à l'entente collective et il doit confier à l'AQTIS toute question de principe relative à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

5.20 Rencontre avec le délégué

Avec l'accord du représentant de l'AQTIS, le délégué d'équipe peut rencontrer le producteur et, dans la mesure prévue dans l'entente collective, consulter les membres de l'équipe AQTIS, notamment par scrutin, durant les heures de repas.

5.21 Rencontre avec le producteur

Sur rendez-vous, un ou des représentants de l'AQTIS peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le producteur ou son représentant pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

5.22 Rencontre avec les techniciens

Un ou des représentants de l'AQTIS peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer un ou des techniciens sur le plateau ou sur tout autre lieu sous le contrôle du producteur où les techniciens effectuent une prestation de services. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

Sauf situation grave ou urgente, ils informent au préalable le producteur de leur visite.

Autres dispositions

5.23 Assemblée de l'AQTIS

Sur réception d'un avis l'informant de la tenue d'une assemblée des membres de l'AQTIS, le producteur peut faire des aménagements raisonnables à ses horaires de tournage afin de permettre la participation des techniciens à l'assemblée, le tout dans le respect des besoins de production et dans la mesure où cela n'entraîne pas de coûts additionnels pour la production.

5.24 Informations sur les nouvelles productions

Afin de permettre aux représentants de l'AQTIS de rencontrer le producteur ou ses techniciens, le producteur remplit la fiche de production décrite à l'Annexe H.

La fiche de production doit être remplie de façon diligente et, au plus tard, au moment où le premier contrat d'engagement est transmis à l'AQTIS. L'AQTIS doit traiter les informations que la fiche contient de façon confidentielle, sauf si le producteur l'autorise à les rendre publiques.

Si des informations requises pour compléter la fiche de production ne sont pas disponibles au moment où elle est initialement remplie, le producteur les transmet directement à l'AQTIS lorsqu'elles le deviennent.

5.25 Informations sur les programmes d'apprentissage de l'AQTIS

L'AQTIS transmet au producteur, de façon diligente, les divers programmes d'apprentissage qu'elle met sur pied.

Chapitre 6 – Contrat d’engagement

Conclusion et transmission du contrat

6.1 Signature du contrat d’engagement et pré-contrat

Afin de retenir les services d’un technicien pour une production donnée, le producteur doit lui faire signer le contrat d’engagement prévu à l’Annexe I de la présente entente.

Le contrat d’engagement doit être dûment complété et il doit être signé au plus tard au début de la première journée où le technicien est appelé à rendre des services pour le producteur.

Il est possible que, préalablement à la signature du contrat d’engagement, le producteur et le technicien aient exprimé par écrit leur intention de conclure un contrat d’engagement par le biais d’un « deal memo » ou d’une lettre d’intention. Les parties peuvent être tenues responsables du non-respect d’une telle entente, mais seulement dans la mesure prévue à cette dernière.

Dans l’éventualité où une entente verbale est intervenue, le technicien peut exiger une confirmation écrite du producteur dans un délai de quarante-huit (48) heures; en l’absence d’une telle confirmation, l’entente verbale est réputée nulle et non avenue.

6.2 Exemplaies du contrat

Chaque contrat d’engagement est exécuté en trois (3) exemplaires.

Un exemplaire est conservé par le producteur, un exemplaire est remis au technicien au moment de la signature du contrat d’engagement et un exemplaire est transmis à l’AQTIS.

6.3 Modification du contrat

Le contrat d’engagement ne peut être modifié que par un écrit signé par le producteur et le technicien. Une copie dudit écrit doit être remise au technicien et à l’AQTIS.

Malgré ce qui précède, un contrat d’engagement peut être renouvelé et/ou prolongé, au même tarif et selon les mêmes conditions que le contrat initial, par un simple échange de courriels entre le producteur et le technicien. Ledit échange n’a une valeur contraignante que si les deux parties confirment explicitement leur accord par courriel et que l’échange permet au technicien de connaître le nombre de jours garantis visés par le renouvellement et/ou la prolongation et les dates où il devrait œuvrer pour le producteur. Le producteur doit transmettre une copie de l’échange à l’AQTIS.

6.4 Envoi des exemplaies

Le producteur fait parvenir à l’AQTIS l’exemplaire de contrat d’engagement qui leur revient, au plus tard à la même occasion que les remises effectuées conformément à l’article 5.16.

6.5 Retard dans l'envoi des exemplaires

Lorsque l'AQTIS constate qu'un producteur a fait défaut de lui faire parvenir un ou des contrats d'engagement dans le délai prévu, elle lui envoie un avis écrit l'enjoignant de lui acheminer tous les contrats manquants sans délai.

Si le retard du producteur persiste au-delà de dix (10) jours de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au technicien, l'AQTIS peut alors réclamer du producteur une pénalité par contrat non acheminé d'une valeur minimale de vingt-cinq dollars (25\$) ou de cinq dollars (5\$) par jour de retard suivant l'expiration de la période de dix (10) jours. Le fait de réclamer le paiement de cette pénalité ne prive pas l'AQTIS de la possibilité d'exercer les autres recours dont elle pourrait disposer.

6.6 Contrat annulé ou non-utilisé

Abrogé.

6.7 Conditions minimales d'engagement et dérogation

Aucun contrat d'engagement ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à la présente entente.

Malgré ce qui précède, l'AQTIS peut, après discussion avec un producteur, convenir de déroger aux termes de la présente entente, et ce, aux fins d'une production donnée. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite.

6.8 Informations sur le garant de bonne fin et le budget

Sur demande de l'AQTIS, le producteur lui communique les coordonnées de son garant de bonne fin, le cas échéant, et, dans le cas d'une dramatique, lui indique si le budget est inférieur ou supérieur à 456,000\$. Dans le cas où le budget d'une dramatique est inférieur à 456,000\$, le producteur transmet à l'AQTIS une déclaration assermentée à cet effet.

6.9 Feuille de service

Les feuilles de service concernant une journée d'enregistrement donnée doivent être communiquées aux techniciens et à l'AQTIS, et ce, douze (12) heures avant la convocation ou, dans le cas de jours consécutifs d'enregistrement, lors du bris général de plateau précédent.

Résiliation

6.10 Résiliation de gré à gré

Le producteur et le technicien peuvent, d'un commun accord, résilier un contrat d'engagement. L'accord des parties doit être exprimé par écrit et une copie dudit écrit doit être transmise à l'AQTIS par le producteur.

6.11 Résiliation pour cause de force majeure

Le contrat d'engagement peut être résilié sans indemnité pour cause de force majeure. Dans un tel cas, la partie qui résilie le contrat doit, sans délai, aviser par écrit son cocontractant de la résiliation et de la cause la justifiant. Une copie dudit avis doit être transmise à l'AQTIS.

6.12 Résiliation avant le début de l'exécution

Le contrat d'engagement dont l'exécution n'a pas commencé peut être résilié par le producteur ou le technicien, pour quelque motif que ce soit, sur simple envoi d'un avis écrit, avec copie à l'AQTIS.

Si l'avis est transmis au moins dix (10) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de dix (10) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération totale due en vertu du contrat est payable. La valeur de cette indemnité est majorée à 100% de la rémunération totale si l'avis est transmis trois (3) jours ou moins avant la première prestation de services prévue par le contrat.

6.13 Résiliation pour motif sérieux

Le contrat d'engagement dont l'exécution a commencé ne peut être résilié par le producteur ou le technicien que pour un motif sérieux dont la preuve lui incombe.

Aux fins de la présente entente, un motif sérieux signifie un manquement important à l'une ou l'autre des obligations prévues au contrat d'engagement. Ce terme signifie également l'incapacité du technicien à satisfaire adéquatement aux exigences spécifiques de la production pour laquelle les services ont été retenus.

Avant de résilier un contrat en raison d'un motif sérieux, le producteur ou le technicien doit, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, transmettre un avis écrit lui indiquant la nature de la problématique observée et lui accordant un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'AQTIS.

Lorsque le motif sérieux invoqué est l'incapacité du technicien à satisfaire adéquatement aux exigences spécifiques de la production, l'avis mentionné au paragraphe précédent doit préciser l'exigence que le technicien ne rencontre pas et doit être transmis à ce dernier dans un délai raisonnable d'au moins quarante-huit (48) heures avant la résiliation du contrat.

6.14 Résiliation après le début de l'exécution

La partie qui résilie un contrat d'engagement dont l'exécution a commencé pour un motif autre que ceux prévus aux articles 6.10, 6.11 et 6.13 doit verser une indemnité d'une valeur équivalente :

- si le contrat est résilié par le producteur, l'ensemble de la rémunération dont la résiliation prive le technicien;
- si le contrat est résilié par le technicien, le coût des dommages réellement occasionnés au producteur ou l'ensemble de la rémunération que le technicien aurait gagné en vertu du contrat d'engagement, au choix du producteur.

Malgré ce qui précède, si la résiliation du contrat d'engagement par le producteur est imputable à l'annulation ou à la suspension de la production dans son ensemble, le producteur doit verser au technicien la rémunération dont il est privé en raison de la résiliation, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum équivalent de 25% de la rémunération totale due en vertu du contrat d'engagement du technicien.

Annulation, inexécution, report et autres aléas

6.15 Annulation de jours garantis de gré à gré ou en raison d'une force majeure

Le producteur peut annuler un ou des jour(s) garanti(s) au contrat d'engagement en raison d'une force majeure ou avec le consentement écrit du technicien.

6.16 Annulation de jours garantis pour d'autres motifs

Le producteur peut également annuler jusqu'à un maximum de 10% des jours garantis au contrat d'engagement, pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit le technicien de l'annulation ou des annulations.

Si l'avis est transmis au moins sept (7) jours avant le jour annulé, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de sept (7) jours avant le jour annulé, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération due pour la journée en question est payable au technicien. La valeur de cette indemnité est majorée à 100% de la rémunération si l'avis est transmis quarante-huit (48) heures ou moins avant la convocation prévue pour le jour annulé.

Si le contrat d'engagement prévoit entre deux (2) et dix (10) jours garantis, le producteur peut annuler un maximum d'un (1) jour garanti.

6.17 Inexécution pour cause d'invalidité

Le technicien peut se libérer de ses obligations envers le producteur pour cause d'invalidité physique ou psychologique en transmettant au producteur un certificat médical attestant de son invalidité.

S'il le désire, le producteur peut, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, demander au technicien de rencontrer un médecin choisi et payé par le producteur afin qu'il puisse évaluer la condition du technicien.

6.18 Inexécution pour d'autres motifs

Le technicien peut également se libérer de ses obligations envers le producteur pendant un maximum de 10% des jours garantis à son contrat d'engagement, pour quelque motif que ce soit, et ce, en avisant par écrit le producteur de sa décision.

Si l'avis est transmis au moins sept (7) jours avant le jour annulé, aucune indemnité n'a à être versée.

Si l'avis est transmis moins de sept (7) jours avant le jour annulé, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération due pour la journée en question est payable au producteur. La valeur de cette indemnité est majorée à 100% de la rémunération si l'avis est transmis quarante-huit (48) heures ou moins avant la convocation prévue pour le jour annulé.

Le cas échéant, le producteur peut opérer compensation pour les indemnités qui lui sont payables en vertu du présent article, et ce, à même la rémunération due au technicien pour ses services.

Si le contrat d'engagement prévoit entre deux (2) et dix (10) jours garantis, le technicien peut se libérer de ses obligations pour un maximum d'un (1) jour garanti.

6.19 Inexécution pour motif sérieux

Le technicien qui se libère de ses obligations conformément à l'article 6.18 pour un motif sérieux n'a pas à verser au producteur les indemnités prévues audit article, et ce, tant et aussi longtemps qu'il a fait des efforts raisonnables pour pouvoir rencontrer ses obligations et qu'il a avisé le producteur aussi tôt que possible.

Aux fins du présent article, un motif sérieux comprend notamment une obligation reliée au décès, à la garde, à la santé ou à l'éducation d'un enfant ou d'un parent.

6.20 Retard et/ou départ hâtif

Le producteur peut réduire, au prorata, la rémunération quotidienne d'un technicien qui, sans son accord, débute sa prestation de services en retard ou qui la termine hâtivement et, lorsque les circonstances le justifient, il peut également considérer que de tels retards et/ou départs hâtifs constituent un motif sérieux pour résilier le contrat d'engagement du technicien fautif.

6.21 Report

Pour chaque contrat d'engagement, le producteur peut, à une seule occasion, reporter la date à laquelle le technicien doit exécuter un jour garanti. Dans ce cas, il donne un avis au technicien d'au moins vingt-quatre (24) heures, à moins de circonstances hors de son contrôle.

6.22 Détermination de la date du report

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements du technicien conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date d'enregistrement de la journée reportée afin de permettre au technicien de respecter ses autres engagements.

6.23 Avis de la date du report

Sauf circonstances exceptionnelles, le producteur doit aviser le technicien de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours du jour reporté et cette journée doit avoir lieu dans les quatre (4) mois de la journée reportée à défaut de quoi le producteur, à titre de pénalité, paye en totalité cette journée.

6.24 Report et non-disponibilité

Si le technicien n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et le technicien sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

6.25 Remplacement

À moins d'indication contraire au contrat d'engagement, un technicien ne peut pas se faire remplacer par un autre technicien sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable.

La demande de remplacement doit être formulée au moins cinq (5) jours avant la date du remplacement.

Chapitre 7 – Santé, sécurité et assurances

Santé et sécurité

7.1 Inscription du producteur

Un producteur doit être inscrit auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail s'il utilise les services d'au moins un technicien n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

7.2 Inscription du technicien

Le technicien qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

7.3 Responsabilité du producteur

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des techniciens au travail.

À cet égard, il doit notamment respecter les principes énoncés à l'Annexe J.

7.4 Engagement du producteur et du technicien

Le producteur et le technicien s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1, et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001, et des règlements adoptés sous leur empire.

7.5 Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Le producteur et le technicien s'engagent à se conformer aux fiches intitulées « Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec » établies par la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec mise sur pied par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

À cette fin, le producteur doit s'assurer qu'un exemplaire des fiches est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

7.6 Respect des instructions du producteur

Le technicien s'engage à suivre les instructions du producteur en matière de santé et sécurité au travail et l'AQTIS s'engage à collaborer avec le producteur afin d'assurer le respect desdites instructions et des fiches mentionnées ci-haut.

7.7 Prime au secouriste

Le technicien dont les services sont retenus afin qu'il agisse à titre de secouriste au sens du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, RLRQ c A-3.001, r 10, a droit à une prime de 7.50\$ par jour.

Assurances

7.8 Assurances du producteur

Le producteur doit s'assurer que tous les techniciens œuvrant sur sa production sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale. Sur demande de l'AQTIS, le producteur s'engage à fournir à l'AQTIS la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les techniciens.

7.9 Assurances relatives aux déplacements à l'étranger

Le producteur qui demande à un technicien de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance « voyage » standard couvrant notamment le technicien, et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement des couvertures en matière de soins médicaux d'urgence, de décès accidentel/mutilation et de bagages est considérée comme standard.

Dans l'éventualité où les services sont rendus dans une zone dite « à risque » (à titre d'exemple, une zone de combat), le producteur doit s'assurer que l'assurance qu'il a prise couvre le technicien malgré le contexte particulier dans lequel il œuvre.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement les couvertures suivantes est considérée comme standard :

- (a) soins médicaux d'urgence : jusqu'à 1,000,000\$ par police;
- (b) décès accidentel/mutilation : jusqu'à 100,000\$ par police;
- (c) décès accidentel/mutilation (aérien) : jusqu'à 250,000\$ par police;
- (d) assurances bagages : jusqu'à 1,500\$ par police.

7.10 Assurances du technicien

Lorsque les services du technicien sont offerts par l'intermédiaire d'une personne morale, cette dernière doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile et, sur demande de l'AQTIS ou du producteur, le technicien doit leur fournir un document attestant de l'existence d'une telle assurance.

Chapitre 8 – Clause professionnelle

Mention au générique

8.1 Mention du technicien au générique

Sauf dans le cas de contraintes imposées par un diffuseur ou un distributeur, le producteur inscrit au générique de la production, sous la rubrique « Équipe technique : AQTIS », le nom du technicien et la mention agréée ou, à défaut, le titre de la fonction inscrite à son contrat d'engagement.

8.2 Retrait de la mention

Le technicien qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le producteur avant la commande du générique.

8.3 Mention de l'AQTIS au générique

Le producteur ajoute le logo de l'AQTIS au générique si celui d'une autre association d'artistes y apparaît.

Équipement et matériel

8.4 Équipement confié au technicien

Le technicien s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à assurer une bonne gestion des fonds qui lui sont confiés par le producteur, le cas échéant, et à apporter toute sa collaboration afin d'assurer le maintien de l'état des locaux et tout autre objet fourni par le producteur.

8.5 Vérification de l'équipement

À la demande du producteur, le technicien peut avoir à vérifier le bon fonctionnement des équipements qui lui sont fournis et l'état des locaux qu'il doit utiliser. Dans un tel cas, le technicien est rémunéré au THA.

8.6 Matériel défectueux

Dans les meilleurs délais, le technicien doit signaler au producteur tout matériel défectueux, brisé ou disparu. Le cas échéant, le producteur remplace ledit matériel ou fournit au technicien le soutien technique nécessaire dans les meilleurs délais possible, selon ce qu'il juge le plus opportun.

8.7 Location de matériel auprès d'un tiers

Lorsque, à la demande écrite du producteur, le technicien loue du matériel auprès d'un tiers, le producteur en assume le coût.

8.8 Argent personnel

Un technicien ne doit en aucun cas utiliser de son propre argent ou une carte de crédit personnelle au bénéfice du producteur sans qu'une entente à cet effet ne soit préalablement signée avec le producteur.

8.9 Conflit d'intérêts

Le technicien doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et il ne peut profiter de son contrat d'engagement pour rechercher une gratification provenant d'un fournisseur de biens ou de services à la production.

Le cas échéant, il informe sans délai le producteur de tout conflit potentiel.

8.10 Matériel nécessaire

Le producteur fournit au technicien le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, sauf le strict outillage de base. Ledit matériel doit être en bon état de fonctionnement.

Le producteur peut également convenir avec le technicien que ce dernier fournira lui-même le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, et ce, moyennant une allocation raisonnable négociée de gré à gré entre le producteur et le technicien. Dans un tel cas, les modalités de cette entente doivent être consignées à même le contrat d'engagement.

Le cas échéant, le technicien peut également convenir avec le producteur qu'il lui fournira de l'équipement et/ou matériel n'étant pas strictement nécessaire à l'exécution de ses services et, dans un tel cas, leur entente à ce sujet n'est pas assujetti à la présente entente collective.

8.11 Modalités particulières relatives au matériel nécessaire au maquillage et à la coiffure

Si le technicien occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées ci-après convient avec le producteur de fournir lui-même le matériel nécessaire à l'exécution de ses services, l'allocation à laquelle il a droit doit minimalement être d'une valeur de :

- 12.50\$ par jour d'enregistrement pour un chef coiffeur, un coiffeur ou un assistant coiffeur; ou
- 27.50\$ par jour d'enregistrement pour un chef maquilleur, un maquilleur, un maquilleur d'effets spéciaux ou un assistant maquilleur.

Aux fins du présent article, une journée de test de maquillage ou de coiffure est assimilée à une journée d'enregistrement.

8.12 Modalités particulières relatives à certains outils technologiques

Si le technicien convient avec le producteur de fournir l'un ou l'autre des outils technologiques suivants aux fins de l'exécution de ses services, l'allocation à laquelle il a droit doit minimalement être d'une valeur de :

	Jour / Semaine / Maximum par production		
• Ordinateur :	8\$	25\$	250\$
• Tablette :	5\$	15\$	150\$
• Cellulaire :	4\$	12\$	120\$

L'allocation n'a à être payée que pour les journées où les services du technicien sont effectivement requis par le producteur.

Modalités diverses

8.13 Enregistrement personnel prohibé

Sauf s'il a obtenu au préalable l'autorisation du producteur, le technicien ne peut pas faire, directement ou indirectement, d'enregistrements et/ou de photographies portant, directement ou indirectement, sur les productions et/ou les personnes y œuvrant à des fins autres que celles expressément requises par le producteur.

8.14 Cantinier

Lorsqu'un cantinier est appelé à rendre des services dans le cadre d'une production alors que cinquante (50) techniciens ou plus sont présents sur le plateau, il a droit à une majoration de 100% de son THA (ou à une majoration équivalente à 1/12 de son FQA) pour chaque heure ou partie d'heure où le producteur n'a pas également retenu les services d'un assistant cantinier.

Nonobstant les articles 2.24, 2.45 et 10.3 de l'entente collective, la majoration prévue au paragraphe précédent peut entraîner un THA ou un FQA excédant trois (3) fois le THB ou le FQB du technicien.

8.15 Monteur

Le monteur est en droit d'obtenir du producteur toutes les informations pertinentes à l'exécution de ses services.

Le technicien est également en droit de connaître, au moment de la conclusion de son contrat d'engagement, la période durant laquelle il sera appelé à rendre des services, ces informations (c.-à-d. la date prévue de début et de fin du contrat d'engagement) devant lui être communiquées par écrit. Il est cependant compris que, au-delà de la date prévue de fin de contrat, le monteur doit offrir au producteur une disponibilité équivalente à une (1) journée par semaine travaillée, jusqu'à un maximum de dix (10) jour, et ce, selon les mêmes modalités que celles prévues à son contrat d'engagement.

8.16 Scripte

Pour les productions dramatiques et dans le cas où plus d'une caméra est utilisée, le scripte reçoit une prime de quarante-cinq dollars (45\$) par jour. Cette prime n'est pas incluse dans le calcul des primes et pénalités.

Chapitre 9 – Comité de relations professionnelles et procédure de règlement des différends

9.1 Intention des parties

Le producteur et l'AQTIS reconnaissent l'importance de maintenir des relations professionnelles harmonieuses et de régler les problèmes d'application et d'interprétation de la présente entente collective avec diligence.

Comité de relations professionnelles

9.2 Comité de relations professionnelles

Le producteur et l'AQTIS conviennent d'établir un comité de relations professionnelles composé de deux (2) représentants du producteur et de deux (2) représentants de l'AQTIS.

9.3 Fonctions du comité

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif:

- étudier, du consentement des parties au grief, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable;
- discuter, à la demande du producteur ou de l'AQTIS, de l'interprétation de l'entente collective;
- étudier, à la demande du producteur ou de l'AQTIS, toute question que la présente entente collective n'aurait pas envisagée;
- recommander, après entente unanime, des modifications ou ajouts à la présente entente collective, lesquels n'auront d'effet que s'ils sont ratifiés par le producteur et l'AQTIS selon leurs procédures respectives.

9.4 Réunions du comité

Le comité de relations professionnelles se réunit, dans les meilleurs délais, à la demande de l'une des parties.

9.5 Suspension des délais durant les travaux du Comité

La demande écrite de l'une des parties au grief de soumettre pour étude un grief au Comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie au grief d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite d'une partie au grief de mettre fin à l'étude du grief par le Comité met fin à la suspension des délais.

Arbitrage

9.6 Arbitre unique

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre forum, toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente collective ou d'un contrat d'engagement en découlant et ce, que la mécontente concerne, l'AQTIS, le producteur ou un technicien.

9.7 Parties au grief

Seule une partie signataire de la présente entente collective (à savoir l'AQTIS ou le producteur) peut formuler un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement signé en vertu de cette dernière.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'AQTIS, il peut être déposé au nom de l'AQTIS (grief collectif ou d'interprétation) ou d'un ou plusieurs technicien(s). Dans l'éventualité où il est formulé par le producteur, il est déposé au nom du producteur (grief d'interprétation). La partie à un grief déposé au nom d'un ou plusieurs technicien(s) demeure l'AQTIS; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'AQTIS, la partie intimée est le producteur. Lorsque le grief est déposé par le producteur, la partie intimée est le(s) technicien(s) concerné(s) ou, le cas échéant, l'AQTIS et l'AQTIS est, lorsqu'applicable, une partie intéressée au litige.

9.8 Intervention des associations

Abrogé.

9.9 Dépôt du grief

Un grief doit être soumis au producteur ou à l'AQTIS, avec copie, le cas échéant, au technicien et il doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement lui donnant naissance ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement.

9.10 Grief écrit et détaillé

Un grief doit être fait par écrit et être daté. Il doit également préciser clairement son objet, les principaux faits à son origine, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

Le grief peut être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Une erreur de forme ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le grief nul.

9.11 Réponse au grief

La partie intimée à un grief communique par écrit sa réponse dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief.

9.12 Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre

Dans les quinze (15) jours de la réponse rendue conformément à l'article 9.11 (ou de l'expiration du délai qu'il prévoit), le grief doit être porté à l'arbitrage par un avis écrit adressé, selon le cas, au producteur ou à l'AQTIS, avec copie, le cas échéant au technicien. L'avis d'arbitrage suggère le nom de trois (3) arbitres.

Dans les dix (10) jours suivants la réception de l'avis d'arbitrage, la partie à qui l'avis d'arbitrage est adressé doit indiquer si elle accepte une des suggestions qui lui a été transmises ou, à défaut, propose par écrit le nom de trois (3) arbitres. À défaut d'une telle réponse écrite dans le délai prescrit ou d'une entente concernant la dernière proposition, le grief doit être soumis, dans les trente (30) jours, à l'attention du Ministère de la Culture et des Communications afin que ce dernier désigne un arbitre selon ses procédures.

Dans les délais prévus au second alinéa du présent article, la partie ayant déposé le grief peut demander une extension des délais d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours et cette demande ne peut être refusée sans un motif sérieux. En l'absence d'une telle demande, d'un avis d'arbitrage dans le délai prévu au premier alinéa ou d'une soumission au Ministère dans le délai prévu au deuxième alinéa, le grief est réputé abandonné « sans aucune admission ».

9.13 Discussions de règlement

Rien n'empêche l'AQTIS et le producteur de tenter de régler un grief. Toutefois, de telles situations n'ont pas pour effet de prolonger les délais prévus au présent chapitre.

9.14 Audition par l'arbitre

L'arbitre entend les parties au grief, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut. Il procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.

9.15 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- maintenir ou rejeter un grief, en totalité ou en partie, et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c A-6.002, et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
- dans le cas de la résiliation d'un contrat d'engagement, maintenir la résiliation, annuler celle-ci ou, s'il y a lieu, rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances;
- rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties au grief.

9.16 Collaboration à l'arbitrage

Le producteur, d'une part, et l'AQTIS et les techniciens qu'elle représente, d'autre part, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et les données pertinentes. Ils acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

9.17 Arbitre lié par l'entente collective

L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, modifier ou soustraire de quelque façon, à l'une des clauses quelconques de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement qui respecte les conditions minimales prévues à l'entente collective.

9.18 Décision fondée sur la preuve

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

9.19 Délai pour rendre la décision

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, une décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

9.20 Décision finale et exécutoire

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie, selon le cas, l'AQTIS, le producteur et le technicien concerné.

9.21 Honoraires partagés

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le producteur concerné et par l'AQTIS.

9.22 Délais de rigueur

Tous les délais prévus au Chapitre 9 sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

9.23 Calcul des délais

Dans la computation de tout délai prévu au présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

9.24 Effet des jours non juridiques sur les délais

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

9.25 Règlement ou retrait d'un grief

Selon le cas, l'AQTIS ou un producteur peut, en tout temps, retirer ou régler un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, le plaignant qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seul les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à l'effet contraire entre les parties au grief.

9.26 Transaction sur un grief

Toute transaction sur un grief doit être effectuée par écrit et être signée par les parties au grief. Elle est exécutoire dès sa signature.

Chapitre 10 – Mode de rémunération et horaire

Règles générales

10.1 Choix d'un mode de rémunération

Lors de la signature du contrat d'engagement, le producteur et le technicien doivent indiquer le nombre de jours garantis pour lesquels les services du technicien sont retenus et doivent opter, pour chaque jour garanti, entre l'un des modes de rémunération décrits dans le présent chapitre.

10.2 Comptabilisation au quart d'heure

Dans tous les cas, la durée de la prestation de service est comptabilisée au quart d'heure près.

10.3 Taux maximal

Le cumul du THB ou, le cas échéant, du FQB et de toutes les primes et pénalités prévues à l'entente ne peut en aucun cas excéder trois (3) fois le THB ou, le cas échéant, du FQB négocié et seules les heures cumulées pour une même production servent aux fins du calcul des primes et des pénalités.

Rémunération sur une base horaire

10.4 Rémunération sur une base horaire

Le producteur peut offrir un minimum d'heures garanties (appelé « **MHG** ») au technicien rémunéré sur une base horaire, en choisissant l'une des options suivantes soit :

- (a) Un minimum de dix (10) heures garanties (appelé « **MHG 10** »).

Le technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire à compter de la onzième (11e) heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50 %).

À compter de la treizième (13e) heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100%) et, à compter de la dix-septième (17e) heure, il est rémunéré au THB majoré de deux cents pour cent (200%).

- (b) Un minimum de sept (7) heures garanties (appelé « **MHG 7** »).

Le technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire à compter de la neuvième (9e) heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50%).

À compter de la treizième (13e) heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100%) et, à compter de la dix-septième (17e) heure, il est rémunéré au THB majoré de deux cents pour cent (200%).

(c) Un minimum de cinq (5) heures consécutives garanties (appelé « **MHG 5** »).

Le technicien est alors rémunéré en temps supplémentaire à compter de la sixième (6e) heure, au THB majoré de cinquante pour cent (50%).

À compter de la treizième (13e) heure, il est rémunéré au THB majoré de cent pour cent (100%) et, à compter de la dix-septième (17e) heure, il est rémunéré au THB majoré de deux cents pourcent (200%).

10.5 Prime hebdomadaire

Le technicien rémunéré sur une base horaire dont la prestation effective de service, au cours d'une même semaine et pour une même production, s'effectue sur une période de plus de quarante (40) heures à droit à la prime suivante :

- cinquante pour cent (50%) du THB de la quarante et unième (41e) heure exécutée à la soixantième (60ième) heure exécutée;
- cent pour cent (100%) du THB à compter de la soixante et unième (61e) heure exécutée. sauf si les heures concernées ont déjà fait l'objet d'une prime ou d'une pénalité.

10.6 MHG 5 multiples

Le producteur peut offrir deux (2) MHG 5 aux techniciens œuvrant, au cours d'une même journée, au montage et au démontage, et ce, à condition que ces derniers ne fassent pas partie de l'équipe affectée au tournage à cette date.

Le producteur peut également offrir un MHG 5 à un technicien qui œuvre à l'éclairage ou aux décors, qui a fait partie de l'équipe AQTIS de plateau un jour donné et qui a, à cette date, déjà œuvré selon un MHG 10, le tout afin qu'il puisse participer au montage précédant immédiatement le tournage ou au démontage qui le suit.

Dans l'un ou l'autre de ces deux (2) cas, les deux MHG sont comptabilisés séparément aux fins de l'application des diverses majorations et primes prévues à la présente entente collective.

10.7 Heures hors plateau

Le producteur peut, par ailleurs, garantir à un technicien un nombre quotidien d'heures fixes hors plateau, rémunérées au THB.

Dans le cas d'une scripte, le producteur doit quotidiennement garantir deux (2) heures fixes hors-plateau payable au THA.

De telles garanties ne sont pas incluses dans le calcul du MHG, des primes ou des pénalités.

Rémunération selon un forfait quotidien

10.8 Rémunération selon un forfait quotidien

Le producteur peut rémunérer le technicien selon un forfait quotidien lorsque ses services sont retenus dans le cadre de la production :

- (a) de tout documentaire ;
- (b) d'un magazine, si les services du technicien sont principalement rendus hors studio ou « on location » au cours de la journée concernée; ou
- (c) d'une télé-réalité, si les services du technicien sont principalement rendus hors studio ou « on location » au cours de la journée concernée.

La rémunération selon un forfait quotidien est aussi possible pour l'enregistrement de segments ou de topos hors studio ou « on location », et ce, même s'ils sont intégrés à :

- (a) un magazine principalement enregistré en studio ; ou
- (b) à une télé-réalité principalement enregistrée en studio.

Aux fins de précisions, les magazines « live to tape » enregistrés à l'extérieur ne sont pas considérés comme des magazines enregistrés hors studio ou « on location ».

10.9 Forfait – dramatique à budget élevé

La rémunération selon un forfait quotidien peut également être appliquée aux techniciens dont les services sont retenus aux fins d'une dramatique dont le budget est de 456,000\$ et plus, et ce, uniquement pour les fonctions pour lesquelles un forfait quotidien minimum est prévu à l'Annexe K.

Il en va de même pour les techniciens qui occupent la fonction de coordonnateur de production à la télévision, et ce, peu importe le type ou le budget de la production concernée.

10.10 Forfait incluant les primes et les pénalités

Puisque l'objectif d'une rémunération forfaitaire est d'offrir aux parties une certaine souplesse dans la gestion de l'horaire, le forfait quotidien négocié par le producteur et le technicien inclut toutes les heures exécutées, tout le temps-transport effectué lors de la même journée, les primes et les pénalités, à l'exception de celles prévues aux articles 10.19 et 10.23, lorsqu'applicable.

Le cachet versé à un technicien rémunéré sur une base quotidienne (plutôt qu'horaire) est cependant sujet à une prime si au cours d'une journée donnée, le technicien a œuvré plus de douze (12) heures. Dans un tel cas, le forfait quotidien payable pour cette journée est majoré de :

- D'un huitième (1/8) pour la 13e et la 14e heure travaillée ;
- D'un sixième (1/6) pour la 15e et la 16e heure travaillée ;
- D'un quart (1/4) pour la 17e heure travaillée et l'un des heures subséquentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un magazine, le technicien a plutôt droit à l'une des majorations suivantes sur le forfait quotidien payable pour cette journée :

- Un douzième (1/12) pour la 12e heure travaillée ;
- Un sixième (1/6) pour la 13e, la 14e, la 15e et la 16e heure travaillée ;
- Un quart (1/4) pour la 17e heure travaillée et l'une des heures subséquentes.

Rémunération forfaitaire pour les services hors plateau

10.11 Rémunération forfaitaire pour les services hors plateau

Le producteur et le technicien peuvent convenir d'une rémunération forfaitaire pour l'ensemble des services à rendre hors plateau lorsque le temps requis pour l'accomplissement de la tâche est difficilement quantifiable et que le technicien occupe une des fonctions marquées d'une étoile à l'Annexe B.

10.12 Présence sporadique sur le plateau d'enregistrement

Le technicien qui occupe une fonction ci-dessus décrite demeure assujetti à la rémunération forfaitaire pour l'ensemble des services à rendre hors plateau même si ses fonctions l'amènent sporadiquement sur le plateau.

Repos hebdomadaire

10.13 Définition de « temps plein »

Aux fins de l'article 10.15, on entend par « productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein » toute production ou, si une production prévoit plusieurs blocs d'enregistrement, tout bloc d'enregistrement dont le calendrier de tournage prévoit qu'au moins la moitié des semaines d'enregistrement comptent au moins quatre (4) jours d'enregistrement. Aux fins de cet article, une semaine commence un dimanche et se termine un samedi.

10.14 Repos hebdomadaire

Lorsqu'un technicien rend des services sur une même production pendant cinq (5) jours consécutifs, il a droit à une (1) journée de congé.

10.15 Repos sur les productions à temps plein

Sur les productions dont l'enregistrement se déroule à temps plein, le technicien a droit à au moins quatre (4) journées de congé par période successive de quatorze (14) jours de calendrier, incluant au moins deux journées consécutives par telle période. Le cas échéant, ces périodes s'établissent par bloc et par équipe de tournage et commencent à partir du premier jour d'enregistrement.

10.16 Définition de « journée de congé »

Afin d'être considérée comme une journée de congé au sens du présent chapitre, une période de repos doit être d'une durée minimale de trente-deux (32) heures consécutives.

Par ailleurs, une période de repos doit être d'une durée minimale de cinquante-six (56) heures afin d'être considérée comme deux journées de congé consécutives.

10.17 Pénalité pour les services rendus durant un repos

Lorsqu'un technicien rend des services lors d'un des congés prévus aux articles 10.14 et 10.15, il a droit à une pénalité équivalente à cinquante pour cent (50%) du THB ou, le cas échéant, de son forfait négocié.

10.18 Pénalité de 7e journée

Lorsqu'un technicien rend des services sur une même production, pendant sept (7) jours consécutifs, il a droit à une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB ou, le cas échéant, de son forfait négocié, et ce, jusqu'à ce qu'une journée complète de congé lui soit accordée.

10.19 Pénalité pour les techniciens rémunérés à forfait

Les pénalités prévues aux articles 10.17 et 10.18 s'appliquent au technicien rémunéré selon un forfait quotidien lorsque les services sont accomplis dans le cadre d'une dramatique dont le budget est de 456,000\$ et plus. Si les services d'un tel technicien sont retenus dans le cadre d'une autre production, seule la pénalité prévue à l'article 10.18 est applicable, et ce, uniquement à hauteur de cinquante pour cent (50%) du forfait quotidien négocié.

Qui plus est, dans le cadre d'un enregistrement effectué à l'étranger, cette pénalité ne s'applique pas si la majorité de l'équipe AQTIS décide de poursuivre le travail sans congé afin de réduire la durée du séjour à l'étranger. Cette décision doit être prise par scrutin secret, avant le départ des techniciens pour l'étranger.

10.20 Journée consacrée exclusivement au temps-transport

La première journée ou portion de journée consacrée exclusivement au temps-transport à l'intérieur d'une semaine de travail n'est pas considérée dans le cadre de l'application des articles 10.13 à 10.19.

10.21 Horaire lors d'un festival

Dans le cas d'un festival, le producteur peut retenir les services des techniciens pour une période de dix (10) jours consécutifs, sans avoir à déboursier les pénalités prévues aux articles 10.14 et 10.15 s'il en avise l'AQTIS par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance.

Qui plus est, dans le cas d'un festival, les articles 10.17, 10.18, 10.22 et 10.23 ne trouvent pas application.

Repos quotidien

10.22 Repos quotidien

Le technicien a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures entre deux prestations de service sur une même production.

Si la journée de travail du technicien, incluant la période de repas et le temps-transport voyage ou travail, dure plus de seize (16) heures, la période de repos minimale doit être de douze (12) heures.

10.23 Pénalité pour les services rendus durant un repos quotidien

Lorsqu'un technicien rend des services pendant la période de repos prévue à l'article 10.22, il a droit à une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB ou, le cas échéant, à dix pour cent (10%) de son forfait quotidien négocié par heure effectuée.

Ces pénalités ne s'appliquent pas au temps transport-voyage et au temps transport-travail effectué entre la huitième (8e) et la dixième (10e) heure de la période de repos du technicien ou, le cas échéant, entre la dixième (10e) et la douzième (12e) heure de cette même période.

Malgré ce qui précède, si, pour des raisons exceptionnelles, le technicien ne peut bénéficier d'un repos minimal de huit (8) heures entre deux prestations de services, toute heure ou fraction d'heure mise à la disposition du producteur durant ces huit (8) heures est rémunérée au THA majoré d'une pénalité équivalente à deux cents pour cent (200%) du THB.

Règles générales concernant l'horaire des repas

10.24 Période de repas établie en fonction du début général de plateau

Sauf dans les cas mentionnés ci-après, l'heure de la première période de repas est établie en fonction du début général de plateau et conformément aux dispositions des articles 10.37 à 10.41 (« Horaire 5-5 ») ou des articles 10.42 à 10.46 (« Horaire 6-6 »).

Dans le cas des télérealités, l'heure de la première période de repas peut être établie sur une base individuelle, et ce, en fonction de la convocation du technicien concerné. Le producteur qui se prévaut de cette option pour une journée donnée doit l'utiliser pour l'ensemble de l'équipe AQTIS de plateau.

Dans le cas des captations, l'heure de la première période de repas est établie en fonction de l'heure de l'arrivée de la majorité de l'équipe caméra sur le plateau.

En ce qui concerne les techniciens n'étant pas compris dans l'équipe AQTIS de plateau, l'heure de la première période de repas est établie sur une base individuelle, en fonction du début de leur prestation de service (laquelle est assimilée à leur « début général de plateau » aux fins du présent chapitre). Dans l'éventualité où il existe un débat eu égard à l'inclusion (ou à l'exclusion) d'un technicien à l'équipe AQTIS de plateau, il incombe au producteur d'établir que les services rendus par le technicien concerné exigent (ou non) sa présence sur le plateau, étant compris que l'on ne considère pas que la présence d'un technicien est exigée sur le plateau s'il doit uniquement œuvrer sur le plateau de façon sporadique.

Dans tous les cas, le producteur avise les techniciens de son choix d'horaire (5-5 ou 6-6) et de l'heure en fonction de laquelle ledit horaire sera établi par le truchement des feuilles de service (ou, le cas échéant, d'un document distinct destiné aux techniciens n'étant pas membres de l'équipe AQTIS de plateau).

10.25 Prime pour appel avancé et goûter substantiel

Lorsque les services d'un technicien sont retenus dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 456,000\$ ou plus et la convocation du technicien en question est plus de deux (2) heures avant le début général de plateau, le technicien est rémunéré, pour tous les services rendus antérieurement aux deux (2) heures précédant le début général de plateau, au THA majoré de cent pour cent (100%).

Par ailleurs, lorsqu'un technicien est convoqué plus d'une (1) heure avant le début général de plateau, le producteur doit lui fournir un goûter substantiel adapté à l'heure de la journée et doit lui permettre de disposer du temps nécessaire pour le consommer.

Le goûter mentionné au paragraphe précédent doit être livré au lieu de travail des techniciens œuvrant dans les départements de la coiffure, des costumes et du maquillage.

Cette période de temps, dont la durée n'excède pas quinze (15) minutes, est rémunérée et doit être accordée au technicien, sur une base individuelle, en fonction du déroulement de l'enregistrement dans la demi-heure précédant le début général de plateau ou celle suivant ce dernier.

10.26 Dîner comme première période de repas

La première période de repas après le début général de plateau est toujours un dîner.

10.27 Restriction à l'utilisation de l'horaire 6-6 pour certaines dramatiques

Dans le cas des dramatiques dont le budget est inférieur à 456,000\$, le producteur ne peut se prévaloir de l'horaire 6-6 pour plus de vingt pour cent (20%) du total des jours d'enregistrement de la production. Aux fins du calcul, toutes les fractions de jour de tournage sont arrondies à l'entier supérieur (par ex. : 0,2 jour = 1 jour).

10.28 Horaire 6-6 et MHG 5

Le producteur ne peut se prévaloir de l'horaire 6-6 si la majorité de l'équipe AQTIS est engagée pour un MHG 5.

10.29 Exception pour les techniciens rémunérés à forfait

Les dispositions relatives aux périodes de repas ne s'appliquent pas au technicien rémunéré selon un forfait quotidien (articles 10.8 à 10.10) ou selon une rémunération forfaitaire basée sur l'ensemble des services à rendre hors plateau (article 10.11).

Malgré ce qui précède, le producteur doit offrir une période de repas raisonnable au technicien rémunéré selon un forfait quotidien, et ce, après un minimum de trois (3) heures et un maximum de sept (7) heures suivant le début général de plateau.

En ce qui a trait au technicien rémunéré selon un forfait basé sur l'ensemble des services à rendre hors plateau, il est assujéti à l'horaire 5-5 et l'heure de sa première période de repas est calculée à partir du début de sa prestation de service. Cependant, sauf si le producteur demande expressément au technicien de ne pas prendre son repas selon cet horaire, aucune pénalité repas ne peut trouver application dans un tel cas.

10.30 Horaire 5-5 et MHG 5

Le technicien de l'équipe AQTIS de plateau engagé selon un MHG 5 et débutant sa prestation de service après le début général de plateau est assujéti à l'horaire 5-5. Pour ce technicien, l'heure de la première période de repas est calculée à partir du début de sa prestation de service.

10.31 Repas de qualité standard

Tout repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée et offrir une certaine variété.

Malgré ce qui précède, la première période de repas après le début général de plateau est toujours un dîner et, lorsqu'un repas est servi entre vingt-deux (22) heures et quatre (4) heures, il ne peut être semblable à un petit déjeuner sans l'accord du technicien.

10.32 Durée de la période de repas

Sous réserve des articles 10.39 et 10.44, le technicien doit disposer d'au moins une (1) heure pour sa période de repas dans un lieu de restauration ou dans un local adéquat où sont fournis les repas.

10.33 Durée totale quotidienne des périodes de repas

La durée totale des périodes de repas au cours d'une même journée ne peut excéder trois (3) heures.

10.34 Période de grâce afin de terminer un plan

Le producteur bénéficie d'une période de grâce de dix (10) minutes afin de terminer un plan avant que les pénalités repas prévues au présent chapitre ne s'appliquent.

L'enregistrement de ce plan doit avoir débuté dans un délai raisonnable avant la période de repas.

La période de grâce ne doit pas avoir pour effet de réduire la durée de la période de repas du technicien et, à cette fin, la reprise du travail est nécessairement repoussée de dix (10) minutes, que la période de grâce soit entièrement utilisée ou non.

Le producteur ne peut recourir au présent article plus de quatre (4) fois par dix (10) jours d'enregistrement.

Si l'enregistrement doit se poursuivre au-delà de la période de dix (10) minutes, la période de grâce est alors annulée.

10.35 Période de grâce aux fins de démontage

À la fin d'une journée d'enregistrement, si le bris de plateau survient au moment où aurait dû débiter le paiement de pénalités repas ou avant, le producteur bénéficie d'une période de grâce de trente (30) minutes avant que les pénalités repas prévues au présent chapitre ne s'appliquent, le tout afin de procéder au démontage (wrap).

Cette période commence au moment où le paiement de pénalités repas aurait débuté.

Si le démontage doit se poursuivre au-delà de la période de trente (30) minutes, la période de grâce est alors annulée.

10.36 Autorisation préalable

Le technicien doit obtenir l'autorisation du producteur avant de rendre des services donnant droit à une pénalité repas.

Dans le cas des techniciens n'étant pas compris dans l'équipe AQTIS de plateau, cette autorisation doit être explicite.



Horaire 5-5

10.37 Période de repas initiale – Horaire 5-5

Une période de repas d'un minimum d'une (1) heure et d'un maximum de deux (2) heures doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures suivant le début général de plateau.

10.38 Second repas – Horaire 5-5

Une autre période de repas d'une (1) heure doit être accordée après un minimum de trois (3) heures et un maximum de cinq (5) heures suivant la fin de la période de repas précédente.

10.39 Repas de moins d'une heure – Horaire 5-5

Le producteur peut imposer à l'ensemble de l'équipe AQTIS de plateau et/ou aux techniciens n'étant pas compris dans l'équipe AQTIS de plateau une période de repas de moins d'une (1) heure, mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THA. Ce temps de repas n'est pas comptabilisé aux fins du calcul du temps supplémentaire.⁴

Dans ce cas, le producteur fournit le repas à ses frais.

10.40 Pénalité – Horaire 5-5

Le temps mis à la disposition du producteur après les maxima de cinq (5) heures prévus aux articles 10.37 et 10.38 est rémunéré au THA majoré d'une pénalité équivalente à cent pour cent (100%) du THB jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

10.41 Lieu de restauration

Lorsque la prestation de service des techniciens débute ou se prolonge après vingt-deux (22) heures, le producteur s'assure qu'un lieu de restauration est raisonnablement accessible.

À défaut, il fournit, à ses frais, un repas au technicien qui bénéficie d'une période de repas.

Horaire 6-6

10.42 Période de repas initiale – Horaire 6-6

Une période de repas d'une (1) heure doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures suivant le début général de plateau.

10.43 Second repas – Horaire 6-6

Une autre période de repas rémunérée de trente (30) minutes doit être accordée au technicien après un minimum de trois (3) heures et un maximum de six (6) heures de travail suivant la fin de la période de repas précédente.

10.44 Repas de moins d'une heure – Horaire 6-6

Le producteur peut imposer à l'ensemble de l'équipe AQTIS de plateau et/ou aux techniciens n'étant pas compris dans l'équipe AQTIS de plateau une période de repas de moins d'une (1) heure, mais d'au moins trente (30) minutes, auquel cas cette période de repas est rémunérée au THA. Ce temps de repas n'est toutefois pas comptabilisé aux fins du calcul du temps supplémentaire.

10.45 Pénalité – Horaire 6-6

Le temps mis à la disposition du producteur après les maxima de six (6) heures prévus aux articles 10.42 à 10.44 est majoré de cent pour cent (100%) du THA jusqu'à ce qu'une période de repas soit accordée.

10.46 Repas aux frais du producteur – Horaire 6-6

Tous les repas mentionnés aux articles 10.42 à 10.44 sont fournis par le producteur, à ses frais et servis dans un local adéquat.

Qui plus est, sauf à l'occasion du premier repas d'une journée donnée, le temps requis pour se rendre aux lieux de restauration et en revenir fait partie des heures de travail et est payé au THA du technicien ; à l'occasion du premier repas, ce temps peut être imputé directement à la période de travail suivant ce premier repas.

Plateau français

10.47 Utilisation d'un plateau français

Le producteur qui offre à ses techniciens un MHG 7 peut opter, en sus des horaires prévus aux articles 10.24 et suivants de l'entente collective, pour un horaire comportant un plateau continu de sept heures et demie (7.5), et ce, dans la mesure où :

- (a) il a avisé l'équipe AQTIS de son choix au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;
- (b) il octroie à l'équipe AQTIS une période de repas d'une (1) heure avant le début du plateau continu et lui offre, à cette occasion, un repas;
- (c) il met un buffet convenable à la disposition de l'équipe AQTIS durant le plateau continu;
- (d) il paie au technicien, pour sa journée, huit (8) fois son THB (c.-à-d. le MHG 7 plus une heure).

10.48 Pénalités à l'occasion d'un plateau français

Lorsque le producteur opte pour l'horaire prévu à l'article 10.47 de l'entente collective, les pénalités suivantes trouvent, le cas échéant, application :

- (a) le technicien devant rendre des services avant le début de la période de repas ne peut être convoqué plus de deux (2) heures avant cette dernière et le producteur doit lui verser, pour ces heures, une pénalité équivalente à cinquante pour cent (50%) de son THA;
- (b) le technicien devant rendre des services après la fin du plateau continu doit bénéficier d'un repas fourni par le producteur et d'une période de repas de trente (30) minutes avant de poursuivre sa prestation de services et, lors de la reprise du travail, le producteur doit lui verser une pénalité à cent pour cent (100%) de son THA pour la première heure et de deux cents pour cent (200%) de son THB pour les heures subséquentes.

Autres dispositions

10.49 Prime de nuit

Lorsque le technicien doit rendre des services entre vingt-quatre (24) heures et six (6) heures, il a droit à une prime de cinq dollars (5\$) de l'heure, sauf si ses services sont principalement requis dans le cadre d'un enregistrement devant se dérouler de nuit en raison des contraintes du scénario ou des disponibilités limitées du lieu de tournage.

Cette prime est exclue du calcul du temps supplémentaire.

10.50 Feuille de temps

Le producteur fait signer une feuille de temps contenant à tout le moins les mêmes informations que le formulaire-type joint à la présente entente comme Annexe F à chaque technicien, et ce, à chaque jour où il fournit une prestation de service. Cette feuille de temps doit refléter la durée réelle de la prestation de service du technicien et ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être modifiée sans le consentement du producteur et du technicien constaté par écrit.



Chapitre 11 – Jours fériés

11.1 Jours fériés

Aux fins de la présente entente collective, les jours fériés sont :

- jour de l'An (1er janvier)
- Vendredi saint ou lundi de Pâques (au choix du producteur*)
- La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai)
- Fête nationale des Québécois (24 juin)
- Fête du Canada (1er juillet)
- Fête du travail (premier lundi de septembre)
- Action de grâces (deuxième lundi d'octobre)
- Noël (25 décembre)

* Le producteur doit aviser l'équipe AQTIS et l'AQTIS du jour férié qu'il a choisi, au plus tard le premier (1er) jour d'enregistrement. À défaut, le lundi de Pâques sera considéré comme le jour férié.

11.2 Jours fériés à l'étranger

Dans le cas d'un enregistrement à l'extérieur du Québec, les jours fériés sont ceux légalement décrétés dans le territoire concerné.

Malgré ce qui précède, dans tous les cas, Noël et le jour de l'An sont considérés comme des jours fériés.

Si l'application du présent article a pour effet de modifier les jours fériés prévus à l'article 11.1 de la présente entente, le producteur doit en aviser l'équipe AQTIS et l'AQTIS avant le départ de l'équipe AQTIS pour l'extérieur du Québec.

11.3 Majoration pour les services rendus

Tout technicien qui rend des services un jour férié ou la veille de Noël, le lendemain de Noël, la veille du jour de l'An, le lendemain du jour de l'An ou le jour de Pâques est rémunéré sur la base du THB ou du FQB majoré de cent pour cent (100%).

11.4 Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié

Tout technicien qui ne rend pas de services un jour férié a droit à une indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :

- (a) Le technicien doit avoir rendu des services pour une même production :
 - (i) au moins une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié; ou
 - (ii) au moins une journée au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier suivant le jour férié;
- (b) L'indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération quotidienne garantie du technicien, multiplié par le nombre de jours où il a rendu des services pour la même production au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié;
- (c) Le maximum de l'indemnité prévue pour le technicien dont les services sont retenus en vertu de plusieurs modes de rémunération au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié correspond au total de la rémunération quotidienne garantie au cours de cette période (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, per diem, etc.) divisé par le nombre de jours œuvrés au cours de cette période, c.-à-d. la moyenne de la rémunération quotidienne garantie.

Malgré ce qui précède, le technicien dont les services sont retenus aux fins d'une dramatique qui n'est pas destinée à un public âgé de 17 ans et moins a droit à l'indemnité ci-haut même s'il a rendu des services à l'occasion d'un jour férié.

Dans tous les cas, le technicien qui n'a pas rendu de services un jour férié est considéré comme ayant été en congé aux fins du calcul des périodes de repos prévues aux articles 10.14 et 10.15.

11.5 Lundi ou vendredi férié

Lorsqu'un jour férié est un lundi ou un vendredi, le producteur ne peut déplacer l'enregistrement au samedi ou au dimanche qui précèdent ou qui suivent, selon le cas, si le samedi ou le dimanche ne sont pas des journées habituelles d'enregistrement de la production, à moins que les exigences de la production ne l'imposent.

11.6 Célébrations lors d'un jour férié

L'article 11.3 ne s'applique pas à l'enregistrement d'un spectacle ou d'un événement consacré aux célébrations d'un jour férié.

11.7 Enregistrement se déroulant sur deux jours

Aux fins du présent chapitre, un jour d'enregistrement qui débute un jour de calendrier donné pour se terminer le lendemain est réputé avoir entièrement lieu le jour où le technicien a débuté sa prestation de services.

Chapitre 12 – Temps transport

Transport-voyage

12.1 Calcul de la distance

Dans le cadre du présent chapitre, lorsqu'il est fait référence à une distance « par la route », cette distance est établie en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

12.2 Zones

Le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque les services du technicien sont rendus à un endroit situé :

- (a) à quarante (40) kilomètres par la route ou moins du métro Berri-UQAM, lorsque les services du technicien sont retenus par un producteur dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Montréal;
- (b) à quarante (40) kilomètres par la route ou moins de l'intersection de l'autoroute Robert-Bourassa et du boulevard Laurier (c.-à-d. l'Université Laval), lorsque les services du technicien sont retenus par un producteur dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Québec; ou
- (c) dans les autres cas, à une distance de quarante (40) kilomètres par la route ou moins du siège social du producteur.

12.3 Services près du lieu d'hébergement

Quand le producteur fournit l'hébergement au technicien, le temps transport-voyage n'est pas rémunéré lorsque les services du technicien sont rendus à un endroit situé à quarante (40) kilomètres par la route ou moins du lieu d'hébergement.

12.4 Services près de la résidence du technicien

Le temps de transport-voyage effectué à l'extérieur des zones décrites à l'article 12.2 n'est pas rémunéré lorsque le domicile du technicien est situé à moins de vingt-cinq (25) kilomètres de l'endroit où les services du technicien sont rendus.

12.5 Temps transport-voyage lorsque l'hébergement est fourni

Lorsque la production est enregistrée en dehors des zones décrites à l'article 12.2 et que le producteur fournit l'hébergement, un seul aller-retour est rémunéré en temps transport-voyage.

12.6 Temps transport-voyage entre deux (2) lieux d'hébergement

Le temps de déplacement entre deux (2) lieux d'hébergement est rémunéré en temps transport-voyage.

12.7 Temps transport-voyage rémunéré au THM et calcul de la durée

Lorsque le technicien doit rendre des services à l'extérieur des zones décrites aux articles 12.2, 12.3 et 12.4, le temps transport-voyage est rémunéré au THM sans occasionner de temps supplémentaire et de pénalités.

Le temps transport-voyage est calculé à partir de la limite de la zone pertinente et est établi en consultant l'application Google Maps et en utilisant le temps de parcours normal du plus court itinéraire proposé.

12.8 Temps transport-voyage et services

Lorsque, dans une même journée, le technicien rend à la fois des services et consacre du temps au temps-transport, le temps transport-voyage peut être compris dans le MHG négocié pour cette journée, jusqu'à concurrence des heures comprises dans le MHG négocié.

12.9 Service de navette

Le producteur peut offrir les services d'une navette aux techniciens de l'équipe AQTIS afin de les amener au lieu de convocation et de les en ramener. Dans ce cas, il indique à l'équipe AQTIS et au délégué de l'équipe AQTIS, par écrit et au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, l'horaire de la navette et le ou les endroit(s) où elle peut être prise.

Le technicien doit informer le producteur s'il entend utiliser la navette, et ce, dans le délai mentionné à l'avis écrit mentionné au paragraphe précédent.

Transport-travail

12.10 Temps transport-travail

Le temps de transport-travail est rémunéré entre le bureau de production ou le lieu de prise en charge d'un véhicule de production et le lieu d'enregistrement ou, selon le cas, le lieu de convocation ayant fait l'objet d'une entente entre le producteur et le technicien. Est aussi rémunéré, tout le temps consacré à conduire un véhicule de production, à la demande du producteur.

En sus de ce qui précède, le technicien qui, à la fin de sa journée, n'a pas à ramener un véhicule de production à son lieu de prise en charge a droit à une rémunération calculée conformément à l'article 12.7 (c.-à-d. en temps transport-voyage), et ce, pour tout le temps requis pour revenir à l'endroit où il a pris en charge un véhicule de production au début de sa journée de travail, y incluant le temps consacré au retour à l'intérieur de l'une des zones prévues à l'article 12.2.

12.11 Limites à la conduite

Le producteur ne peut en aucun cas imposer au technicien de conduire un véhicule au-delà des limites permises par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2, la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, RLRQ c P-30.3, et les règlements en découlant. Sauf s'il a obtenu les autorisations requises, il ne peut pas non plus exiger qu'il conduise un véhicule ne respectant pas les normes établies par le *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2.

12.12 Temps transport-travail rémunéré au THA

Le temps de transport-travail est rémunéré au THA.

Lorsque, dans une même journée, le technicien rend à la fois des services et consacre du temps au temps transport-travail, celui-ci peut être compris dans le MHG négocié pour cette journée, jusqu'à concurrence des heures comprises dans le MHG négocié.

Les services du technicien peuvent également être retenus, pour une journée donnée, uniquement aux fins d'effectuer du temps de transport-travail. Dans un tel cas, le producteur peut rémunérer le technicien sur une base strictement horaire (i.e. sans MHG), et ce, tant et aussi longtemps qu'il s'assure de retenir les services du technicien pour au moins trois (3) heures durant la journée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas si le technicien occupe la fonction de chauffeur spécialisé ou de chauffeur et, dans un tel cas, le producteur doit utiliser les modalités prévues à l'article 10.4.

12.13 Frais assumés par le producteur

Le producteur assume tous les frais d'essence, de stationnement et d'entretien du véhicule de production. Il les rembourse sur présentation des pièces justificatives.

12.14 Utilisation du véhicule personnel

Le producteur qui demande au technicien de se déplacer ou d'utiliser un véhicule personnel aux fins de la production indemnise le technicien selon l'allocation désignée par Revenu Québec comme étant le plafond de déductibilité des allocations exonérées d'impôts pour l'utilisation d'un véhicule personnel, plus les frais de stationnement, le cas échéant.

Au moment de la signature de la présente, cette allocation est de 0,54\$ par kilomètre.

Sur réception d'un avis de l'AQTIS à cet effet le producteur effectue la mise à jour de cette allocation, et ce, dans un délai de 30 jours.

12.15 Transport de matériel

Le producteur qui demande au technicien de transporter du matériel pesant plus de 100 kg, en sus de son outillage personnel de base, avec un véhicule personnel lui verse une indemnité additionnelle de vingt dollars (20\$) par jour. Le cas échéant, il appartient au technicien seul d'assurer le véhicule personnel pour les dommages pouvant lui être causés pendant ou à l'occasion de tels transports. Le producteur n'assume aucune responsabilité à cet égard.

La responsabilité d'assurer ce matériel de production pendant ou à l'occasion de tels transports incombe toutefois au producteur.

Malgré, ce qui précède, le producteur ne peut, en aucun temps, imposer au technicien qu'il utilise un véhicule personnel pour quelque raison que ce soit.

12.16 Permis de conduire

Le technicien à qui le producteur confie la responsabilité d'un véhicule de production doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le producteur sans délai si son permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

Chapitre 13 – Frais de séjour

13.1 Services dans les zones

Le producteur ne paye aucun frais de séjour lorsque la prestation de service du technicien s'effectue à l'intérieur de l'une des zones décrites à l'article 12.2.

Allocations de repas

13.2 Allocation en l'absence d'un repas

Si le producteur ne fournit pas un repas à un technicien durant l'une ou l'autre des périodes de repas octroyées conformément au Chapitre 10, il doit verser une allocation au technicien, selon le barème qui suit :

- Petit déjeuner 11,50\$
- Dîner 18,50 \$
- Souper 28,00 \$
- Tout autre repas 18,50 \$

Ces montants sont remis en argent comptant aux techniciens au plus tard à leur arrivée sur le plateau.

Malgré ce qui précède, dans les cas prévus aux articles 10.39, 10.41, 10.43 et 10.44, le producteur ne peut substituer une allocation au repas et doit obligatoirement fournir le repas au technicien.

13.3 Services à l'étranger

Dans le cas où un technicien est appelé à rendre des services à l'extérieur du Canada, le producteur ajuste les allocations de repas selon les équivalences dans le pays visité (en se référant à l'indice « BigMac » publié annuellement par le magazine The Economist), lesquelles ne peuvent être inférieures au taux prévu par la présente et doivent être versées avant le départ.

13.4 Repas à l'étranger

Lorsque le technicien doit rendre ses services à l'extérieur du Québec et/ou séjourner à l'étranger aux fins de la production, le producteur doit lui fournir quotidiennement un petit déjeuner, un dîner et un souper ou lui verser les allocations de repas correspondantes, et ce, quelle que soit la durée de la prestation de services.

13.5 Long séjour à l'extérieur des zones

Lorsque le technicien doit séjourner à l'extérieur des zones décrites à l'article 12.2 durant quinze (15) jours consécutifs ou plus aux fins de sa prestation de services, il reçoit, à compter de la seizième (16e) journée, une allocation de trente dollars (30\$) par semaine ou partie de semaine.

Nonobstant le paragraphe précédent, le producteur n'a pas à verser cette allocation s'il fournit les services de nettoyages des vêtements.

Hébergement

13.6 Normes du CAA

Si les exigences de la production nécessitent l'hébergement du technicien, le producteur fait les réservations et paye un lieu d'hébergement respectant les normes du CAA Québec ou toute autre norme équivalente.

Si la production est enregistrée dans un contexte où il est difficile de réserver un lieu d'hébergement standard, le producteur doit l'indiquer au préalable à l'équipe AQTIS et prendre les mesures nécessaires pour fournir un lieu d'hébergement convenable aux techniciens.

13.7 Hébergement lors d'une prestation de plus de 15 heures

Dans le cas où la prestation de services dépasse quinze (15) heures, incluant le temps-transport, le producteur offre l'hébergement au technicien la nuit précédant ou suivant cette journée.

13.8 Paiement de l'indemnité sur une base hebdomadaire

Le producteur peut, à l'occasion d'un enregistrement d'une durée de vingt et un (21) jours et plus, payer les allocations prévues au présent chapitre au début de chaque semaine d'enregistrement.

Chapitre 14 – Rémunération

14.1 Rémunération déterminée à la conclusion du contrat

Le THB, le FQB ou, le cas échéant, la rémunération forfaitaire d'un technicien est déterminé par le producteur et le technicien lors de la conclusion du contrat d'engagement.

14.2 Minimums applicables

Lorsque les services du technicien sont retenus aux fins d'une dramatique dont le budget est de 456,000\$ et plus, le tarif horaire de base ou, le cas échéant, le forfait quotidien ne peut être inférieur aux minimums prévus à l'Annexe K.

Dans les autres cas, le tarif horaire de base ou, le cas échéant, le forfait quotidien ne peut être inférieur aux minimums prévus à l'Annexe L.

Tel qu'il appert desdites annexes, les minimums qu'elles prévoient font l'objet d'une majoration de 1.5% au 1^{er} octobre 2016 et d'une majoration de 1% au 1^{er} janvier 2018.

14.3 Fiche de rémunération

Le producteur verse la rémunération du technicien à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

- La fiche de rémunération doit inclure les renseignements suivants:
- le numéro d'assurance sociale du technicien, lorsque la loi le permet
- le nom et l'adresse du technicien
- le nom de la maison de production, son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur
- le titre de la production
- la fonction occupée
- le temps œuvré
- la rémunération totale
- les déductions (individuelles)
- la rémunération nette
- l'indemnité afférente au congé annuel, le cas échéant
- les avantages sociaux

Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque et peut apparaître sur un talon détachable ou une feuille annexée.



Chapitre 15 – Dépôt en garantie

15.1 Dépôt en garantie pour les permissionnaires et les stagiaires
Abrogé.

15.2 Dépôt en garantie en cas de défaut antérieur
Abrogé.

15.3 Forme du dépôt en garantie
Abrogé.

15.4 Information relative aux permissionnaires de l'AQPM
Abrogé.

15.5 Services avant la réception du dépôt en garantie
Abrogé.

15.6 Fin du dépôt en garantie
Abrogé.

15.7 Retenue dans le cas d'un différend
Abrogé.

Chapitre 16 – Avis

16.1 Mode de transmission des avis

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par télécopieur, par courriel ou par messenger, à l'adresse du technicien ou du producteur indiqué sur le contrat d'engagement ou, le cas échéant, de l'AQTIS. Dans tous les cas, l'expéditeur doit obtenir et conserver une preuve de la date de réception de l'avis et garder une copie de l'avis pour une période d'au moins un (1) an. Il doit en outre permettre sa consultation par l'autre partie lorsque celle-ci le demande.

16.2 Computation des délais

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.



Chapitre 17 – Prise d'effet et durée de l'entente collective

17.1 Durée de l'entente

La présente entente collective entre en vigueur à compter de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2018.

17.2 Période transitoire

Abrogé.

17.3 Avis de négociation

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débiter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente.

17.4 Maintien des effets de l'entente

À la date de son expiration, la présente entente collective se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévaluée de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (lock-out).

17.5 Annexes et lettres d'entente

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente collective.

17.6 Séparabilité

La présente entente collective n'est pas invalidée par la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE  2017 :

POUR L'AQTIS



William Chaput
Conseiller aux relations de travail



Gabriel T. Chaput
Conseiller aux relations de travail

POUR SERDY VIDÉO



Sébastien Arsenault
Président et chef de la direction



Pierre Bernatchez
Directeur Général



Annexe A – Abrogé

Abrogé.

BWL

Annexe B – Liste des fonctions visées par l’entente

Département de la caméra
Directeur de la photographie *
Opérateur de caméra spécialisée
Caméraman
Assistant caméraman machiniste
1er assistant caméra
2ieme assistant caméra
Chargeur de caméra (alias 3ieme assistant caméra)
Cadreur
Ingénieur 3D *
Stéréographe *
Technicien 3D (RIG)
Technicien en imagerie numérique
Technicien en imagerie numérique 3D
Photographe de plateau *
Opérateur de video-assist
Assistant opérateur de video-assist
Programmeur de motion control*
Technicien de motion control
Tech. en gestion de données num. (TGDN)
Tech. de caméra à tête télécommandée
Opérateur de drone
Assistant opérateur de drone
Département de la coiffure
Chef coiffeur *
Coiffeur **
Assistant coiffeur
Posticheur *
Département de la continuité
Scripte
Assistant scripte
Département des costumes
Coordonnateur des costumes
Créateur de costumes *
Chef costumier *
Costumier **
Assistant costumier
Styliste *
Chef habilleur *

Habilleur **
Assistant habilleur
Concepteur de marionnettes *
Couturier *
Technicien spécialisé aux costumes
Technicien aux costumes
Département des décors
Coordonnateur des effets spéciaux
Chef décorateur *
Décorateur **
Assistant décorateur
Technicien aux décors
Chef accessoiriste *
Accessoiriste **
Assistant accessoiriste *
Chef paysagiste
Paysagiste
Assistant paysagiste
Chef peintre scénique *
Peintre scénique **
Assistant peintre scénique
Chef peintre
Peintre
Assistant peintre
Chef plâtrier
Plâtrier
Assistant plâtrier
Chef sculpteur mouleur
Sculpteur mouleur
Assistant sculpteur mouleur
Graphiste *
Chef menuisier
Menuisier
Assistant menuisier
Chef technicien d'effets spéciaux *
Technicien d'effets spéciaux *
Assistant technicien d'effets spéciaux
Armurier *
Coordonnateur aux véhicules
Département des éclairages
Directeur d'éclairage *

Concepteur d'éclairage *
Chef éclairagiste
Best boy éclairagiste
Éclairagiste
Opérateur de console d'éclairage
Opérateur de génératrice
Opérateur de projecteur de poursuite
Opérateur de projecteur motorisé
Département des lieux de tournage
Régisseur d'extérieurs (alias directeur des lieux de tournage)
Assistant régisseur d'extérieurs (alias assistant directeur des lieux de tournage)
Recherchiste de location (alias recherchiste de lieux de tournage)
Département des machinistes
Chef machiniste
Best boy machiniste
Machiniste
Machiniste spécialisé
Opérateur de grue caméra
Département du maquillage
Chef maquilleur *
Maquilleur **
Assistant maquilleur
Maquilleur d'effets spéciaux
Département du montage
Monteur
Assistant monteur
Monteur sonore *
Assistant monteur sonore
Mixeur sonore *
Technicien en infographie *
Département de la réalisation
Assistant à la réalisation à la télévision *
Département de la régie
Assistant de production
Assistant coordonnateur (à l'exception de l'assistant coordonnateur du département artistique)
Secrétaire de production
Régisseur de plateau *
Assistant régisseur de plateau
Cantinier
Assistant cantinier
Directeur de plateau*

Assistant de production plateau
Coordonnateur de production***
Département de la régie télé
Aiguilleur
Aiguilleur ISO
Contrôleur d'images (CCU)
Opérateur de télésoffleur
Opérateur de magnétoscopie
Opérateur de ralenti
Opérateur aux com. internes (RF)
Vidéographe
Département du son
Bruiteur
Preneur de son *
Mixeur de son (alias sonorisateur)*
Perchiste
Assistant au son
Technicien aux câbles
Département du transport
Coordonnateur du transport
Chauffeur spécialisé
Chauffeur
Coursier de plateau

* Fonction pouvant faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour les services hors plateau (article 10.11 de l'entente collective)

** Fonction ne pouvant faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour les services hors plateau que si les services d'un « chef » de ladite fonction (par exemple, chef maquilleur et maquilleur) ne sont pas retenus aux fins de la production concernée.

*** La fonction de « coordonnateur de production » s'entend à la fois de la fonction de « coordonnateur de production » et de celle de « coordonnateur de production à la télévision ». Elle doit cependant être distinguée de la fonction de « coordonnateur administratif » ou de « coordonnateur administratif de production », laquelle n'est pas visée par l'article 1.2 de la LSA ou par l'entente collective.

Annexe C – Portée des secteurs 1

CONSIDÉRANT l'article 3.1 de l'entente collective;

CONSIDÉRANT les articles 34 et 35 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009 c 32 (la « Loi de 2009 »);

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 24 septembre 2008 entre l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada (AIEST) et l'AQTIS;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La notion de « secteurs 1 » créée par la Loi de 2009 comprend toutes les productions n'étant pas comprises dans les autres secteurs créés par ladite Loi;
2. Ainsi, cette notion comprend notamment les productions dites « domestiques », les productions dites « étrangères » (à l'exception des productions dites « américaines ») et les coproductions (à l'exception des coproductions financées principalement par un producteur dit « américain » n'étant pas un « producteur américain indépendant » au sens de l'Annexe D);
3. Aux fins de ce qui précède, la notion de « producteur » réfère à la personne qui est responsable de la prise des décisions relatives aux conditions d'engagement des artistes et des artisans;
4. Il est possible que la personne étant considérée comme « producteur » au sens décrit au paragraphe précédent ne soit pas la même que celle qui agit à titre de producteur au sens de l'entente collective;
5. Aux fins du paragraphe 2 de la présente annexe :
 - a) la notion de « production domestique » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 3) est une personne morale constituée en vertu d'une loi canadienne (fédérale ou provinciale) et dont le siège ou le principal établissement est au Canada (c.-à-d. un « producteur canadien »);
 - b) la notion de « production étrangère » comprend toutes les productions, à l'exception des productions domestiques;
 - c) la notion de « production américaine » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 3) est une personne morale dont le siège ou le principal établissement est aux États-Unis d'Amérique (c.-à-d. un « producteur américain »); et
 - d) la notion de « coproduction » comprend toutes les productions produites par plus d'un producteur.

Annexe D – Portée des secteurs 3

CONSIDÉRANT l'article 3.1 de l'entente collective;

CONSIDÉRANT les articles 34 et 35 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009 c 32 (la « Loi de 2009 »);

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 24 septembre 2008 entre l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada (AIEST) et l'AQTIS;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La notion de « secteurs 3 » créée par la Loi de 2009 comprend les productions américaines dites « indépendantes » disposant d'un budget dit « bas ou modéré », de même que les productions où le producteur est l'une ou l'autre des sociétés suivantes (et ce, sans égard au budget) :
 - a) Lions Gate Entertainment ou l'une ou l'autre de ses filiales;
 - b) Walden Media ou l'une ou l'autre de ses filiales;
 - c) Lakeshore Entertainment ou l'une ou l'autre de ses filiales;
2. Aux fins de ce qui précède, la notion de « producteur » réfère à la personne qui est responsable de la prise des décisions relatives aux conditions d'engagement des artistes et des artisans ;
3. Il est possible que la personne étant considérée comme « producteur » au sens décrit au paragraphe précédent ne soit pas la même que celle qui agit à titre de producteur au sens de l'entente collective;
4. Aux fins du paragraphe 1 de la présente annexe :
 - a) La notion de « production américaine indépendante » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 2) est une personne morale dont le siège ou le principal établissement est aux États-Unis d'Amérique (c.-à-d. un « producteur américain »), à l'exception des sociétés affiliés à l'un ou l'autre des consortiums suivants :

•News Corporation;	•Sony;
•Walt Disney Company;	•Time Warner; ou
•Viacom;	•NBC Universal;
 - b) La notion de « budget » réfère au coût total de la production (y incluant les travaux réalisés hors Québec, mais excluant les coûts de distribution et de promotion) établi selon le budget en vigueur au premier jour d'enregistrement et un budget est considéré « bas ou modéré » lorsque :
 - dans le cas d'une série télévisée, le budget est inférieur ou égal à :
 - pour une émission de 30 minutes : 1 615 000\$
 - pour une émission de 60 minutes : 2 690 000\$
 - dans le cas d'une autre production, le budget est inférieur ou égal à 35 000 000\$.

Annexe E – Abrogé

Abrogé.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'B' followed by a series of loops and a final flourish.

Annexe F – Feuille de temps

CONSIDÉRANT l'article 10.50 de l'entente collective;

CONSIDÉRANT que, historiquement, la « feuille de temps » servait à la fois de document attestant de la durée des services rendus au producteur par le technicien et de document permettant de consigner par écrit le calcul menant à la détermination de la rémunération précise devant être versée au technicien en guise de compensation pour lesdits services;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent que, aux fins de l'application de l'entente collective, il peut être plus pratique d'avoir, d'un côté, une véritable « feuille de temps » (c.-à-d. une simple déclaration de la durée des services) et, de l'autre, une « feuille de calcul »;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'offrir des outils souples afin de remplir leurs obligations en vertu de l'entente collective ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'encourager la transmission électronique des données afférentes à l'application de l'entente collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La « feuille de temps » est dorénavant composée de deux parties :
 - a. La Partie A – Déclaration de la durée des services rendus ; et
 - b. La Partie B – Feuille de calcul.
2. Les formulaires-types pour les Parties A et B sont ceux reproduits à la présente annexe.
3. Afin de remplir ses obligations en vertu de l'article 10.50, un producteur peut, à sa discrétion :
 - a. utiliser, dans le cadre de ses interactions avec ses techniciens, la Partie A (c.-à-d. qu'il peut utiliser le formulaire « simplifié » pour consigner la durée des services rendus par le technicien) ; ou
 - b. utiliser, dans le cadre de ses interactions avec ses techniciens, la Partie B (c.-à-d. qu'il peut continuer de consigner la durée des services rendus par le technicien directement sur la feuille de calcul).
4. Si, dans le cadre de ses interactions avec ses techniciens, le producteur utilise la Partie B, il doit faire initialer le formulaire-type « Partie B » par le technicien une fois que les quatre (4) colonnes de gauche ont été complétées et, une fois initialé, il ne peut modifier le contenu de ces colonnes sans le consentement écrit du technicien.

Qui plus est, une fois que le formulaire est initialé, une copie doit en être immédiatement remise au technicien.

5. Si, au contraire, le producteur utilise la Partie A dans le cadre de ses interactions avec ses techniciens, il doit faire initialer le formulaire-type « Partie A » par le technicien et, une fois initialé, il ne peut en modifier le contenu sans le consentement écrit du technicien.

Une fois initialé, une copie du formulaire doit être immédiatement remise au technicien et une autre doit être conservée par le producteur (pour une durée d'au moins six (6) mois après la fin de l'enregistrement).

Par la suite, le producteur doit fidèlement reproduire les informations contenues dans le formulaire-type « Partie A » dans le formulaire-type « Partie B ».

6. Dans tous les cas, le formulaire-type doit refléter la durée réelle de la prestation de service du technicien.
7. Quel que soit le formulaire-type utilisé par le producteur dans le cadre de ses interactions avec ses techniciens, il doit par la suite compléter le formulaire-type « Partie B » et, une fois complété, transmettre une copie dudit formulaire-type à l'AQTIS lorsqu'il procède mensuellement au versement des remises.

Une copie papier peut être transmise par courrier au bureau de l'AQTIS, mais le producteur est plutôt encouragé à simplement transmettre une copie électronique du formulaire-type dûment complété par courriel (auquel cas, l'envoi d'une copie papier n'est pas requis).

8. Dans la mesure où il remet au technicien une fiche de rémunération comprenant à tout le moins les informations prévues à l'article 14.3 de l'Entente collective, le Producteur n'a pas à remettre une copie du formulaire-type « Partie B » dûment complété au Technicien au moment où il lui verse sa rémunération.

Dans le cas contraire, une copie du formulaire-type « Partie B » (tel que transmis à l'AQTIS) doit être remise au technicien lorsque sa rémunération lui est versée.

9. Dans tous les cas, le producteur peut utiliser des formulaires-types dits « maison », mais uniquement si lesdits formulaires-types « maison » contiennent, sous une forme pouvant être facilement consultée, à tout le moins les mêmes informations que le formulaires-types reproduits à la présente annexe.

PARTIE A – DECLARATION DE LA DUREE DES SERVICES RENDUS

Document à titre d'exemple



Feuille de temps - Partie A (déclaration de la durée des services rendus)

Nom de l'installateur		Nom de l'installé				
Nom de l'installateur		Adresse				
Nom de la commune (ex: 01000, 70000)		# de l'installé de l'installé				
Services rendus						
Du		au				
Date	Page	Initial client	Site de l'installé	Intervenants	Mat. Fourni en l'installé	Mat. Fourni
01/01/2014	01/01/2014	Produit: none	Service de montage	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
# de pages joints	Accessoire(s)	Prise de vue 01/01/2014	Prise de vue	01/01/2014	01/01/2014	Intervenants
Date	Page	Initial client	Site de l'installé	Intervenants	Mat. Fourni en l'installé	Mat. Fourni
01/01/2014	01/01/2014	Produit: none	Service de montage	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
# de pages joints	Accessoire(s)	Prise de vue 01/01/2014	Prise de vue	01/01/2014	01/01/2014	Intervenants
Date	Page	Initial client	Site de l'installé	Intervenants	Mat. Fourni en l'installé	Mat. Fourni
01/01/2014	01/01/2014	Produit: none	Service de montage	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
# de pages joints	Accessoire(s)	Prise de vue 01/01/2014	Prise de vue	01/01/2014	01/01/2014	Intervenants
Date	Page	Initial client	Site de l'installé	Intervenants	Mat. Fourni en l'installé	Mat. Fourni
01/01/2014	01/01/2014	Produit: none	Service de montage	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
# de pages joints	Accessoire(s)	Prise de vue 01/01/2014	Prise de vue	01/01/2014	01/01/2014	Intervenants
Date	Page	Initial client	Site de l'installé	Intervenants	Mat. Fourni en l'installé	Mat. Fourni
01/01/2014	01/01/2014	Produit: none	Service de montage	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
# de pages joints	Accessoire(s)	Prise de vue 01/01/2014	Prise de vue	01/01/2014	01/01/2014	Intervenants
Date	Page	Initial client	Site de l'installé	Intervenants	Mat. Fourni en l'installé	Mat. Fourni
01/01/2014	01/01/2014	Produit: none	Service de montage	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
# de pages joints	Accessoire(s)	Prise de vue 01/01/2014	Prise de vue	01/01/2014	01/01/2014	Intervenants
Date	Page	Initial client	Site de l'installé	Intervenants	Mat. Fourni en l'installé	Mat. Fourni
01/01/2014	01/01/2014	Produit: none	Service de montage	01/01/2014	01/01/2014	01/01/2014
# de pages joints	Accessoire(s)	Prise de vue 01/01/2014	Prise de vue	01/01/2014	01/01/2014	Intervenants

Une fois initiée par le Technicien, la déclaration ne peut plus être modifiée sans le consentement écrit du Producteur et du Technicien.

PARTIE B – FEUILLE DE CALCUL

Document à titre d'exemple

Feuille de calcul - Partie B (feuille de calcul)

aqts

Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société	
Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société	
Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société		Société	

Les informations relatives aux sociétés de la feuille de calcul doivent être vérifiées dans le dossier de la société ou auprès de la société elle-même. Les informations relatives à la société de la feuille de calcul doivent être vérifiées dans le dossier de la société ou auprès de la société elle-même.

Handwritten signature

Annexe H – Fiche de production

PRODUCTION CONFIDENTIELLE ? OUI NON



FICHE DE PRODUCTION
** = champs obligatoires

REPLI LE :

** TITRE <input style="width: 470px; height: 20px;" type="text"/>	
** MAISON MÈRE & ADRESSE <input style="width: 170px; height: 45px;" type="text"/>	MAISON FILLE (bureau de production) & ADRESSE <input style="width: 170px; height: 45px;" type="text"/>
** TÉLÉPHONE <input style="width: 150px;" type="text"/>	TÉLÉCOPIEUR <input style="width: 150px;" type="text"/>
** PRODUCTEUR <input style="width: 150px;" type="text"/>	COURRIEL DE PROD <input style="width: 150px;" type="text"/>
PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ <input style="width: 150px;" type="text"/>	D.O.P. <input style="width: 150px;" type="text"/>
DIRECT. DE PROD. <input style="width: 150px;" type="text"/>	DIRECT. ARTISTIQUE <input style="width: 150px;" type="text"/>
COORDO DE PROD. <input style="width: 150px;" type="text"/>	COORD. ARTISTIQUE <input style="width: 150px;" type="text"/>
RÉALISATEUR <input style="width: 150px;" type="text"/>	MONTEUR <input style="width: 150px;" type="text"/>
** DIFFUSION <input style="width: 170px;" type="text"/>	
** TYPE DE PRODUCTION <input style="width: 170px;" type="text"/>	SI AUTRE, précisez <input style="width: 170px;" type="text"/>
<input checked="" type="checkbox"/> COPRODUCTION : PAYS : <input style="width: 120px;" type="text"/>	SI AUTRE, précisez <input style="width: 170px;" type="text"/>
LIEUX DE TOURNAGE <input style="width: 170px;" type="text"/>	<input style="width: 170px;" type="text"/>
DIFFUSEUR : <input style="width: 100px;" type="text"/>	NOTE Supp. <input style="width: 170px;" type="text"/>

PRÉPRODUCTION	** TOURNAGE bloc 1 :	TOURNAGE bloc 2 : (S'il y a lieu)
DATE DE DÉBUT : <input style="width: 120px;" type="text"/>	DATE DE DÉBUT : <input style="width: 120px;" type="text"/>	DATE DE DÉBUT : <input style="width: 120px;" type="text"/>
DATE DE FIN : <input style="width: 120px;" type="text"/>	DATE DE FIN : <input style="width: 120px;" type="text"/>	DATE DE FIN : <input style="width: 120px;" type="text"/>

ENTENTE TÉLÉVISION - DRAMATIQUE

- Budget de 456 000\$/h et moins
(Pour vous privilégier des caisses retenuces de cette grille, vous devrez fournir une répartition de budget.)
- Budget de 456 000\$/h et plus

Buc

Annexe I – Contrat d'engagement



PRODUCTEUR INDÉPENDANT CONTRAT D'ENGAGEMENT

(Remplir en lettres majuscules s'il vous plaît. Copies : Producteur, Technicien, AQTIIS)

120447

ENTRE : PRODUCTEUR	
Maison de production : _____	Téléphone : _____
Adresse : _____	Ville : _____
	Télécopieur : _____
	Code postal : _____
ET : TECHNICIEN/NE	
Nom : _____	Prénom : _____
Adresse : _____	Ville : _____
Téléphone : _____	Poste : _____
	Code postal : _____
Numéro de membre : _____	Numéro d'assurance sociale : _____
	ou Numéro de permissionnaire : _____
SI APPLICABLE :	
Personne morale : _____	Pour les services du/de la technicien/ne CSST # _____
Numéro TPS : _____	Numéro TVQ : _____
TITRE DE LA PRODUCTION : _____	
TYPE DE PRODUCTION : <input type="checkbox"/> Dramatique <input type="checkbox"/> Dramatique film <input type="checkbox"/> Variétés <input type="checkbox"/> Documentaire/Magazine <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> Spectacle	
TYPE DE RÉMUNÉRATION : MHG5 <input type="checkbox"/> MHG7 <input type="checkbox"/> MHG10 <input type="checkbox"/> FORFAIT <input type="checkbox"/> \$ _____	
ENSEMBLE DU TRAVAIL \$ _____	TAUX HORAIRE : \$ _____
	NOMBRE DE JOURS GARANTIS : _____
	MINIMUM D'HEURES GARANTIES HORS PLATEAU : _____
DATES	

OU CALENDRIER DE PRODUCTION ANNEXÉ (faisant partie du présent contrat) : (SPÉCIFIEZ LES DATES DE TRAVAIL GARANTIES)	

CONDITION DE REMPLACEMENT : _____	
ALLOCATION : Coiffure \$ _____	Maquillage \$ _____
Voiture \$ _____	Autres \$ _____
CONDITIONS PARTICULIÈRES : _____	

<small>(Si cet espace est insuffisant, joignez un addenda)</small>	
<p>Le technicien ou la technicienne pigiste soussigné(e) autorise, par le présent contrat, le producteur à prélever sur chacune de ses payes une somme équivalente à _____ % de sa rémunération, incluant la paye de vacances, représentant sa contribution; au REER collectif de l'AQTIIS, au régime d'assurances collectives de l'AQTIIS ainsi que sa cotisation syndicale de _____ %.</p> <p>Le technicien ou la technicienne autorise également le producteur à prélever le montant des permis exigibles le cas échéant. Les parties reconnaissent également que l'entente collective _____, en vigueur est incorporée au contrat et en fait partie intégrante.</p>	
En foi de quoi, les parties ont signé ce _____ jour de _____ 20 _____ à _____	
SIGNATURES :	
Pour le producteur : _____	Technicienne : _____
Nom : _____	
Titre : _____	Pour : _____
	(Personne morale)

Annexe J – Chaussures de sécurité

CONSIDÉRANT l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1;

CONSIDÉRANT l'article 344 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1 r 13;

CONSIDÉRANT l'article 7.3 de l'entente collective;

CONSIDÉRANT les particularités de l'industrie de la production médiatique;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tous les techniciens occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 5 de la présente annexe ont l'obligation de porter des chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-02 lorsqu'ils sont exposés à des blessures aux pieds par perforation, choc électrique, chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants ou autrement;
2. Sauf si le technicien et le producteur ont conjointement convenu du contraire en raison des particularités de la production, les techniciens occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 5 de la présente annexe sont présumés être exposés à des blessures aux pieds lorsque leur présence est requise sur le plateau;
3. Les techniciens mentionnés au paragraphe précédent doivent, à titre de condition essentielle à la conclusion de leur contrat d'engagement, être propriétaire d'au moins une paire de chaussures de protection adaptée à leurs pieds et accepter de louer lesdites chaussures au producteur au tarif prévu ci-après pour les jours où ils doivent les porter, le tout afin que le producteur puisse leur fournir gratuitement cet équipement de protection individuel;
4. Le tarif de la location des chaussures de protection est de 0.80\$ par jour et le coût de la location est payé au technicien au même moment que sa rémunération, une mention du nombre de jours de location couvert par le paiement devant être ajoutée à la fiche de rémunération;
5. Les techniciens visés par la présente annexe sont tous les techniciens des départements suivants : caméra, décors, éclairages, machinistes et son.

Annexe K

Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une dramatique disposant d'un budget de 456,000\$ ou plus

Titre de la fonction	THM au 5 octobre 2015	THM au 1er octobre 2016	THM au 1er janvier 2018	FQM au 5 octobre 2015	FQM au 1er octobre 2016	FQM au 1er janvier 2018
Département de la caméra						
Directeur de la photographie	45.00	45.68	46.13	540.00	548.10	553.58
Opérateur de caméra spécialisée	39.00	39.59	39.98	468.00	475.02	479.77
Caméraman	39.00	39.59	39.98	468.00	475.02	479.77
Assistant caméraman machiniste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
1er assistant caméra	28.00	28.42	28.70	N/A	N/A	N/A
2ieme assistant caméra	23.50	23.85	24.09	N/A	N/A	N/A
Chargeur de caméra (alias 3ieme assistant caméra)	19.75	20.05	20.25	N/A	N/A	N/A
Cadreur	39.00	39.59	39.98	468.00	475.02	479.77
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Stéréographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Photographe de plateau	27.00	27.41	27.68	N/A	N/A	N/A
Opérateur de video-assist	15.00	15.23	15.38	N/A	N/A	N/A
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	28.00	28.42	28.70	N/A	N/A	N/A
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure						
Chef coiffeur	27.85	28.27	28.55	334.20	339.21	342.61
Coiffeur	24.15	24.51	24.76	N/A	N/A	N/A
Assistant coiffeur	18.95	19.23	19.43	N/A	N/A	N/A
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la continuité						

Titre de la fonction	THM au 5 octobre 2015	THM au 1er octobre 2016	THM au 1er janvier 2018	FQM au 5 octobre 2015	FQM au 1er octobre 2016	FQM au 1er janvier 2018
Scripte	27.45	27.86	28.14	N/A	N/A	N/A
Assistant scripte	16.50	16.75	16.91	N/A	N/A	N/A
Département des costumes						
Coordonnateur des costumes	22.00	22.33	22.55	264.00	267.96	270.64
Créateur de costumes	32.00	32.48	32.80	384.00	389.76	393.66
Chef costumier	27.45	27.86	28.14	329.40	334.34	337.68
Costumier	26.45	26.85	27.12	317.40	322.16	325.38
Assistant costumier	20.45	20.76	20.96	245.40	249.08	251.57
Styliste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef habilleur	26.00	26.39	26.65	N/A	N/A	N/A
Habilleur	20.90	21.21	21.43	N/A	N/A	N/A
Assistant habilleur	17.75	18.02	18.20	N/A	N/A	N/A
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Couturier	17.40	17.67	17.84	N/A	N/A	N/A
Technicien spécialisé aux costumes	20.45	20.76	20.96	N/A	N/A	N/A
Technicien aux costumes	15.25	15.48	15.63	N/A	N/A	N/A
Départements des décors						
Coordonnateur de département artistique	25.00	25.38	25.63	300.00	304.50	307.55
Coordonnateur des effets spéciaux	25.00	25.38	25.63	300.00	304.50	307.55
Assistant directeur artistique	24.15	24.51	24.76	289.80	294.15	297.09
Chef décorateur	29.00	29.44	29.73	348.00	353.22	356.75
Décorateur	26.00	26.39	26.65	312.00	316.68	319.85
Assistant décorateur	21.00	21.32	21.53	N/A	N/A	N/A
Technicien aux décors	21.00	21.32	21.53	N/A	N/A	N/A
Chef accessoiriste	27.45	27.86	28.14	329.40*	334.34*	337.68*
Accessoiriste	26.00	26.39	26.65	300.00*	304.50*	307.55*
Assistant accessoiriste	20.05	20.35	20.55	N/A	N/A	N/A
Chef paysagiste	27.45	27.86	28.14	329.40	334.34	337.68
Paysagiste	19.75	20.05	20.25	237.00	240.56	242.96
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Chef peintre scénique	27.45	27.86	28.14	N/A	N/A	N/A
Peintre scénique	24.15	24.51	24.76	N/A	N/A	N/A
Assistant peintre scénique	18.25	18.52	18.71	N/A	N/A	N/A
Chef peintre	26.00	26.39	26.65	N/A	N/A	N/A
Peintre	21.20	21.52	21.73	N/A	N/A	N/A
Assistant peintre	15.50	15.73	15.89	N/A	N/A	N/A

Titre de la fonction	THM au 5 octobre 2015	THM au 1er octobre 2016	THM au 1er janvier 2018	FQM au 5 octobre 2015	FQM au 1er octobre 2016	FQM au 1er janvier 2018
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef sculpteur mouleur	27.45	27.86	28.14	329.40	334.34	337.68
Sculpteur mouleur	23.30	23.65	23.89	279.60	283.79	286.63
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Graphiste	23.05	23.40	23.63	276.60	280.75	283.56
Chef menuisier	27.45	27.86	28.14	N/A	N/A	N/A
Menuisier	23.05	23.40	23.63	N/A	N/A	N/A
Assistant menuisier	15.40	15.63	15.79	N/A	N/A	N/A
Technicien chef d'effets spéciaux	27.45	27.86	28.14	N/A	N/A	N/A
Technicien d'effets spéciaux	27.00	27.41	27.68	N/A	N/A	N/A
Assistant technicien d'effets spéciaux	21.20	21.52	21.73	N/A	N/A	N/A
Armurier	27.45	27.86	28.14	329.40	334.34	337.68
Coordonnateur aux véhicules	22.00	22.33	22.55	264.00	267.96	270.64
Département des éclairages						
Directeur d'éclairage	45.00	45.68	46.13	540.00	548.10	553.58
Concepteur d'éclairage	45.00	45.68	46.13	540.00	548.10	553.58
Chef éclairagiste	27.50	27.91	28.19	N/A	N/A	N/A
Best boy éclairagiste	25.25	25.63	25.89	N/A	N/A	N/A
Éclairagiste	22.30	22.63	22.86	N/A	N/A	N/A
Opérateur de console d'éclairage	25.25	25.63	25.89	N/A	N/A	N/A
Opérateur de génératrice	23.40	23.75	23.99	N/A	N/A	N/A
Opérateur de projecteur de poursuite	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Opérateur de projecteur motorisé	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Département des lieux de tournage						
Régisseur d'extérieurs (alias directeur des lieux de tournage)	25.00	25.38	25.63	300.00	304.50	307.55
Assistant régisseur d'extérieurs (alias assistant directeur des lieux de tournage)	18.70	18.98	19.17	224.40	227.77	230.04
Recherchiste de location (alias recherchiste de lieux de tournage)	15.40	15.63	15.79	184.80	187.57	189.45
Département des machinistes						
Chef machiniste	27.50	27.91	28.19	N/A	N/A	N/A

Titre de la fonction	THM au 5 octobre 2015	THM au 1er octobre 2016	THM au 1er janvier 2018	FQM au 5 octobre 2015	FQM au 1er octobre 2016	FQM au 1er janvier 2018
Best boy machiniste	25.25	25.63	25.89	N/A	N/A	N/A
Machiniste	22.30	22.63	22.86	N/A	N/A	N/A
Machiniste spécialisé	25.25	25.63	25.89	N/A	N/A	N/A
Opérateur de grue caméra	25.25	25.63	25.89	N/A	N/A	N/A
Département du maquillage						
Chef maquilleur	27.85	28.27	28.55	334.20	339.21	342.61
Maquilleur	24.00	24.36	24.60	N/A	N/A	N/A
Assistant maquilleur	18.95	19.23	19.43	N/A	N/A	N/A
Maquilleur d'effets spéciaux	27.85	28.27	28.55	334.20	339.21	342.61
Département du montage						
Monteur	31.00	31.47	31.78	372.00	377.58	381.36
Assistant monteur	20.50	20.81	21.02	N/A	N/A	N/A
Monteur sonore	31.00	31.47	31.78	372.00	377.58	381.36
Assistant monteur sonore	20.50	20.81	21.02	N/A	N/A	N/A
Mixeur sonore	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Technicien en infographie	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Département de la réalisation						
Assistant à la réalisation à la télévision	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
1er assistant réalisateur	30.00	30.45	30.75	360.00	365.40	369.05
2ieme assistant réalisateur	23.00	23.35	23.58	N/A	N/A	N/A
3ieme assistant réalisateur	18.70	18.98	19.17	N/A	N/A	N/A
Département de la régie						
Assistant de production	15.40**	15.63**	15.79**	N/A	N/A	N/A
Assistant coordonnateur	18.70	18.98	19.17	224.40	227.77	230.04
Secrétaire de production	19.20	19.49	19.68	N/A	N/A	N/A
Régisseur de plateau	25.00	25.38	25.63	300.00	304.50	307.55
Assistant régisseur	18.70	18.98	19.17	224.40	227.77	230.04
Cantinier	16.00	16.24	16.40	192.00	194.88	196.83
Assistant cantinier	13.20	13.40	13.53	158.40	160.78	162.38
Directeur de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur aux com. internes (RF)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant de production plateau	17.00	17.26	17.43	N/A	N/A	N/A
Coordonnateur de production***	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la régie télé						
Aiguilleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Aiguilleur ISO	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A

Titre de la fonction	THM au 5 octobre 2015	THM au 1er octobre 2016	THM au 1er janvier 2018	FQM au 5 octobre 2015	FQM au 1er octobre 2016	FQM au 1er janvier 2018
Contrôleur d'images (CCU)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Opérateur de télésouffleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Opérateur de magnétoscopie	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Opérateur de ralenti	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Vidéographe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A
Département du son						
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Preneur de son	30.75	31.21	31.52	369.00	374.54	378.28
Mixeur de son (alias sonorisateur)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Perchiste	24.50	24.87	25.12	N/A	N/A	N/A
Assistant au son	16.50	16.75	16.91	N/A	N/A	N/A
Technicien aux câbles	15.40	15.63	15.79	N/A	N/A	N/A
Département du transport						
Coordonnateur du transport	25.00	25.38	25.63	300.00	304.50	307.55
Chauffeur spécialisé	16.50	16.75	16.91	N/A	N/A	N/A
Chauffeur	15.40	15.63	15.79	N/A	N/A	N/A
Coursier de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	N/A	N/A	N/A

* Le forfait quotidien ne peut être utilisé que pour des services rendus hors plateau.

** Si, au cours d'une journée donnée, le producteur retient les services de plus de deux (2) assistants de production, les assistants de production supplémentaires doivent bénéficier d'un THM de 12\$ (12.18\$ au 1^{er} octobre 2016 et 12.30\$ au 1^{er} janvier 2018).

*** La fonction de « coordonnateur de production » s'entend à la fois de la fonction de « coordonnateur de production » et de celle de « coordonnateur de production à la télévision ». Elle doit cependant être distinguée de la fonction de « coordonnateur administratif » ou de « coordonnateur administratif de production », laquelle n'est pas visée par l'article 1.2 de la LSA ou par l'entente collective.

Annexe L

Cachets minimaux applicables dans le cadre d'une production non-dramatique ou d'une dramatique disposant d'un budget de moins de 456,000\$

Titre de la fonction	THM au 5 octobre 2015	THM au 1er octobre 2016	THM au 1er janvier 2018	FQM au 5 octobre 2015	FQM au 1er octobre 2016	FQM au 1er janvier 2018
Département de la caméra						
Directeur de la photographie	33.90	34.41	34.75	406.80	412.90	417.03
Opérateur de caméra spécialisée	31.10	31.57	31.88	373.20	378.80	382.59
Caméraman	28.00	28.42	28.70	336.00*	341.04*	344.45*
Assistant caméraman machiniste	18.25	18.52	18.71	219.00	222.29	224.51
1er assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
2ieme assistant caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chargeur de caméra (alias 3ieme assistant caméra)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Cadreur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Ingénieur 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Stéreoopraphe	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien 3D (RIG)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien en imagerie numérique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien en imagerie numérique 3D	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Photographe de plateau	24.35	24.72	24.96	292.20	296.58	299.55
Opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant opérateur de video-assist	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Programmeur de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien de motion control	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. en gestion de données num. (TGDN)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Tech. de caméra à tête télécommandée	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant opérateur de drone	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la coiffure						
Chef coiffeur	27.00	27.41	27.68	324.00	328.86	332.15
Coiffeur	26.00	26.39	26.65	312.00*	316.68*	319.85*
Assistant coiffeur	17.00	17.26	17.43	204.00	207.06	209.13
Posticheur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré

Titre de la fonction	THM au 5 octobre 2015	THM au 1er octobre 2016	THM au 1er janvier 2018	FQM au 5 octobre 2015	FQM au 1er octobre 2016	FQM au 1er janvier 2018
Département de la continuité						
Scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant scripte	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département des costumes						
Coordonnateur des costumes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Créateur de costumes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef costumier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Costumier	20.50	20.81	21.02	246.00	249.69	252.19
Assistant costumier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Styliste	22.00	22.33	22.55	264.00	267.96	270.64
Chef habilleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Habilleur	17.65	17.91	18.09	211.80	214.98	217.13
Assistant habilleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Concepteur de marionnettes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Couturier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien spécialisé aux costumes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien aux costumes	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Départements des décors						
Coordonnateur de département artistique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Coordonnateur des effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant directeur artistique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef décorateur	28.00	28.42	28.70	336.00*	341.04*	344.45*
Décorateur	27.00	27.41	27.68	324.00*	328.86*	332.15*
Assistant décorateur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien aux décors	18.25	18.52	18.71	219.00	222.29	224.51
Chef accessoiriste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Accessoiriste	19.60	19.89	20.09	235.20	238.73	241.12
Assistant accessoiriste	17.50	17.76	17.94	210.00	213.15	215.28
Chef paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant paysagiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Peintre scénique	22.40	22.74	22.96	268.80	272.83	275.56
Assistant peintre scénique	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré

Titre de la fonction	THM au 5 octobre 2015	THM au 1er octobre 2016	THM au 1er janvier 2018	FQM au 5 octobre 2015	FQM au 1er octobre 2016	FQM au 1er janvier 2018
Assistant peintre	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant plâtrier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant sculpteur mouleur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Graphiste	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chef menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant menuisier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien chef d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Technicien d'effets spéciaux	22.00	22.33	22.55	264.00	267.96	270.64
Assistant technicien d'effets spéciaux	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Armurier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Coordonnateur aux véhicules	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département des éclairages						
Directeur d'éclairage	33.90	34.41	34.75	406.80	412.90	417.03
Concepteur d'éclairage	33.90	34.41	34.75	406.80	412.90	417.03
Chef éclairagiste	24.35	24.72	24.96	292.20	296.58	299.55
Best boy éclairagiste	22.50	22.84	23.07	270.00	274.05	276.79
Éclairagiste	19.75	20.05	20.25	237.00	240.56	242.96
Opérateur de console d'éclairage	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de génératrice	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de projecteur de poursuite	20.70	21.01	21.22	248.40	252.13	254.65
Opérateur de projecteur motorisé	23.25	23.60	23.83	279.00	283.19	286.02
Département des lieux de tournage						
Régisseur d'extérieurs (alias directeur des lieux de tournage)	26.00	26.39	26.65	312.00	316.68	319.85
Assistant régisseur d'extérieurs (alias assistant directeur des lieux de tournage)	18.00	18.27	18.45	216.00	219.24	221.43
Recherchiste de location (alias recherchiste de lieux de tournage)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département des machinistes						

Titre de la fonction	THM au 5 octobre 2015	THM au 1er octobre 2016	THM au 1er janvier 2018	FQM au 5 octobre 2015	FQM au 1er octobre 2016	FQM au 1er janvier 2018
Chef machiniste	22.10	22.43	22.66	265.20	269.18	271.87
Best boy machiniste	20.15	20.45	20.66	241.80	245.43	247.88
Machiniste	18.25	18.52	18.71	219.00	222.29	224.51
Machiniste spécialisé	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Opérateur de grue caméra	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département du maquillage						
Chef maquilleur	27.00	27.41	27.68	324.00	328.86	332.15
Maquilleur	26.50	26.90	27.17	318.00*	322.77*	326.00*
Assistant maquilleur	24.35	24.72	24.96	292.20	296.58	299.55
Maquilleur d'effets spéciaux	28.45	28.88	29.17	341.40	346.52	349.99
Département du montage						
Monteur	24.00	24.36	24.60	288.00	292.32	295.24
Assistant monteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Monteur sonore	24.00	24.36	24.60	288.00	292.32	295.24
Assistant monteur sonore	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Mixeur sonore	24.00	24.36	24.60	288.00	292.32	295.24
Technicien en infographie	24.00	24.36	24.60	288.00	292.32	295.24
Département de la réalisation						
Assistant à la réalisation à la télévision	20.00	20.30	20.50	240.00	243.60	246.04
1er assistant réalisateur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
2ieme assistant réalisateur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
3ieme assistant réalisateur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la régie						
Assistant de production	12.00	12.18	12.30	144.00	146.16	147.62
Assistant coordonnateur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Secrétaire de production	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Régisseur de plateau	26.00	26.39	26.65	312.00	316.68	319.85
Assistant régisseur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Cantinier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant cantinier	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Directeur de plateau	28.00	28.42	28.70	336.00	341.04	344.45
Opérateur aux com. internes (RF)	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Assistant de production plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Coordonnateur de production**	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Département de la régie télé						
Aiguilleur	24.35	24.72	24.96	292.20	296.58	299.55

Titre de la fonction	THM au 5 octobre 2015	THM au 1er octobre 2016	THM au 1er janvier 2018	FQM au 5 octobre 2015	FQM au 1er octobre 2016	FQM au 1er janvier 2018
Aiguilleur ISO	26.50	26.90	27.17	318.00	322.77	326.00
Contrôleur d'images (CCU)	23.25	23.60	23.83	279.00	283.19	286.02
Opérateur de télésouffleur	19.05	19.34	19.53	228.60	232.03	234.35
Opérateur de magnétoscopie	19.05	19.34	19.53	228.60	232.03	234.35
Opérateur de ralenti	19.05	19.34	19.53	228.60	232.03	234.35
Vidéographe	19.05	19.34	19.53	228.60	232.03	234.35
Département du son						
Bruiteur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Preneur de son	24.35	24.72	24.96	292.20	296.58	299.55
Mixeur de son (alias sonorisateur)	24.35	24.72	24.96	292.20	296.58	299.55
Perchiste	20.35	20.66	20.86	244.20	247.86	250.34
Assistant au son	19.75	20.05	20.25	237.00	240.56	242.96
Technicien aux câbles	15.00	15.23	15.38	180.00	182.70	184.53
Département du transport						
Coordonnateur du transport	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chauffeur spécialisé	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Chauffeur	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré
Coursier de plateau	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré	Gré à gré

* Le forfait indiqué fait l'objet d'une réduction de 10% lorsque les services du technicien sont retenus aux fins d'une production non-dramatique.

** La fonction de « coordonnateur de production » s'entend à la fois de la fonction de « coordonnateur de production » et de celle de « coordonnateur de production à la télévision ». Elle doit cependant être distinguée de la fonction de « coordonnateur administratif » ou de « coordonnateur administratif de production », laquelle n'est pas visée par l'article 1.2 de la LSA ou par l'entente collective.

Lettre d'entente pour les productions produites à l'étranger

CONSIDÉRANT que Serdy Vidéo et l'AQTIS s'entendent sur l'ensemble des conditions de travail applicables aux productions produites par Serdy Vidéo, à l'exception de celles produites à l'étranger ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de s'entendre sur les conditions liées aux productions produites à l'étranger.

LES PARTIES ONT CONVENU QUE :

- a) Les productions produites à l'étranger et destiné à Évasion sont exclues du champ d'application de l'entente collective, art. 1.2.
- b) Pour qu'une production soit considéré comme produite à l'étranger, le travail doit s'effectuer en dehors de la province de Québec.
- c) Dans le cas d'une production qui serait destinée à Évasion et produite en partie au Québec et en partie à l'étranger, seules les journées de travail réalisées au Québec sont assujetties à l'entente collective.
- d) Les parties s'entendent d'entreprendre rapidement des discussions de manière à encadrer les productions produites à l'étranger. Les parties reconnaissent que dans le cadre de ces discussions, chacune des parties pourra demander la médiation ou l'arbitrage sans obtenir le consentement de l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 28 avril 2017 :

POUR L'AQTIS




William Chaput
Conseiller aux relations de travail



Gabriel T. Chaput
Conseiller aux relations de travail

POUR Serdy Vidéo



Sébastien Arsenault
Président et chef de la direction



Pierre Bernatchez
Directeur Général

